

Préfecture de la Dordogne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 14 octobre 2021 au 13 novembre 2021

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIÈRE VÈZÈRE

**COMMUNES DE AUBAS, LE BUGUE, CAMPAGNE, CONDAT-SUR-VÈZÈRE, LES
EYZIES, LA FEUILLADE, LE LARDIN SAINT-LAZARE, MONTIGNAC-LASCAUX,
PAZAYAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE, SERGEAC,
TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TURSAC, VALOJOUX.**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Commission d'enquête : Jean-Louis EYMARD, Dominique FRANÇOIS, Josette COUDERC

Table des matières

RAPPORT	5
1 - GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	5
1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE	5
1.2 - CADRE JURIDIQUE	5
2 - LE PROJET	6
2.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE	6
2.2 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE	6
2.3 - ETAT D'AVANCEMENT DES PPRI EN DORDOGNE	7
2.4 - DÉFINITION DU PROJET	8
2.4.1 - Topographie.....	8
2.4.2 - Crue de référence.....	8
2.4.3 - Définition des limites de la crue et de ses paramètres.....	8
2.4.4 - Zonage.....	8
2.5 - Composition du dossier	10
3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	11
3.1 - Désignation du commissaire enquêteur	11
3.2 - Modalités de l'enquête.....	11
3.3 - Information du public.....	12
3.4 - Concertation préalable	12
3.5 - Déroulement de l'enquête.....	13
3.6 - Clôture de l'enquête.....	14
3.6 - Conclusion sur la procédure	14
4 - ANALYSES DES OBSERVATIONS.....	14
4.1 - Analyse quantitative des observations	14
4.2 - Analyse qualitative des observations	15
4.2.1 - Synthèse des observations.....	15
4.2.2 - Détail des observations - Réponse de la DDT - Avis de la Commission d'enquête	16
5 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET SERVICES CONSULTES.....	17
6 - AUDITION DES MAIRES.....	22
6.1 - Commune de La Feuillade.....	22
6.2 - Commune de Pazayac	22
6.3 - Commune de Terrasson	23
6.4 - Commune de Le Lardin-Saint-Lazare.....	23

6.5 - Commune de Condat-sur-Vézère	23
6.6 - Commune de Aubas	23
6.7 - Commune de Montignac-Lascaux	23
6.8 - Commune de Valojoux.....	24
6.9 - Commune de Thonac	24
6.10 - Commune de Saint-Léon-sur-Vézère	24
6.11 - Commune de Sergeac	24
6.14 - Commune de Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	25
6.15 - Commune de Campagne.....	25
6.16 - Commune de Le Bugue	26
CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ	29
Préambule	29
1 - AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	29
1.1.- Modalités de l'enquête.....	29
1.2 – Information du public	29
1.3 - Déroulement de l'enquête.....	30
1.4 – Concertation préalable.....	30
1.5 – Observations du public	30
1.6 – Conclusion sur la procédure	30
2 - AVIS SUR LE PROJET	30
3 – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	33

RAPPORT

1 - GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête a pour objet la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière La Vézère sur les communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, Condat-sur-Vézère, Les Eyzies, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Montignac-Lascaux, Pazayac, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Terrasson-Lavilledieu, Thonac, Tursac, Valojoux.

1.2 - CADRE JURIDIQUE

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF 2021-09-02 du 17 septembre 2021, en application de :

- De la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;
- De la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- De l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;
- De l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant "les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine" ;
- Des arrêtés préfectoraux du 23 mars 2016 prescrivant la révision des plans de prévention du risque d'inondation sur les dix-sept communes riveraines de la Vézère, de La Feuillade en amont à Le Bugue en aval ; ramenées à 16 suite à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant création de la nouvelle commune Les Eyzies ;
- Des dispositions du code de l'environnement notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

2 - LE PROJET

2.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat. Ils sont prescrits par le Préfet dans chaque département. Il les rend publics et les approuve après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. Cette procédure est mise en œuvre par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

La révision du présent plan de prévention du risque inondation (PPRI) s'inscrit dans cette démarche.

Elle est prescrite par le préfet de la Dordogne. Après enquête publique, le PPRI sera approuvé par arrêté préfectoral et sera notifié aux 16 communes. Il deviendra alors opposable aux tiers.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme.

La Vézère est actuellement couverte par un PPRI approuvé le 20 décembre 2000. Ce dernier a été établi à partir de la crue centennale conformément à la réglementation de l'époque. Or cette dernière a été modifiée par le décret du 5 juillet 2019 prescrivant que la crue de référence à prendre en compte est la plus grande crue connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Dans le cas de la Vézère la plus grande crue connue est celle du 4 octobre 1960 qui correspond à un temps de retour de 250 ans. Or le PPRI actuel a été établi sur la crue centennale.

Le PPRI actuel doit par conséquent être révisé puisqu'il doit être établi en référence à cette crue de 1960, d'un niveau supérieur à celle prise en compte dans l'arrêté du 20 décembre 2000.

2.2 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE

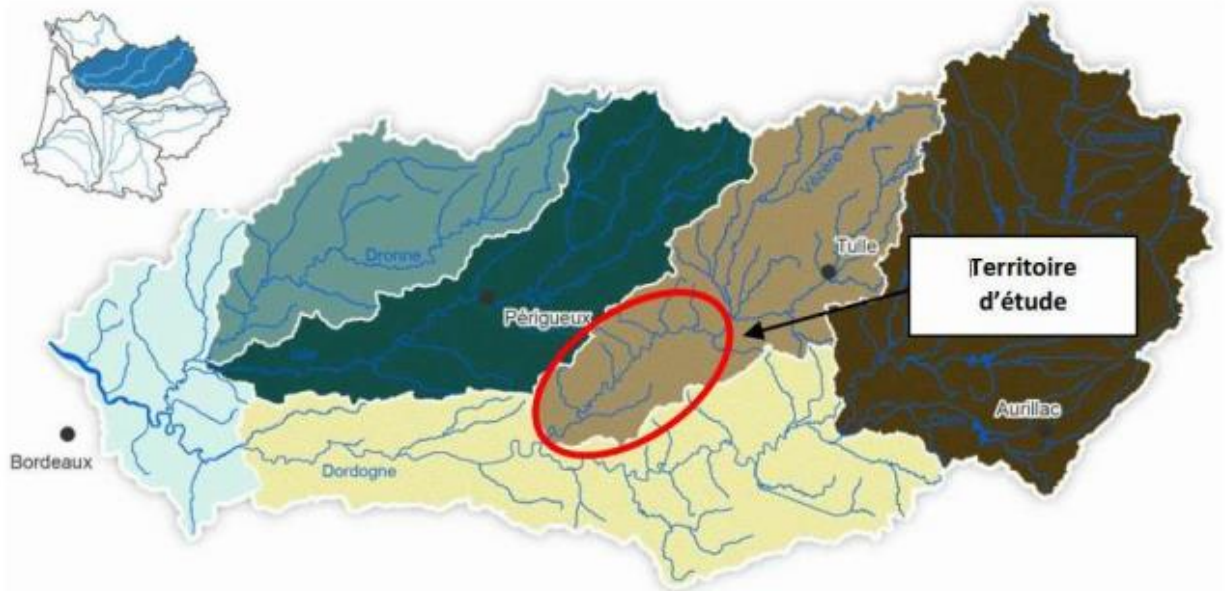
Le présent projet concerne la rivière La Vézère sur sa section située sur le territoire du département de la Dordogne, sur les communes riveraines de ce cours d'eau, de La Feuillade en amont à Le Bugue en aval.

Toutefois les 2 communes en aval, Limeuil situé au point de confluence avec la rivière La Dordogne et Saint-Chamassy situé en amont de Limeuil, ne sont pas concernées par cette enquête. Il avait été estimé que ces 2 communes étaient plus impactées par la crue de la Dordogne que par celle de la Vézère. Ces 2 communes disposent d'un PPRI établi sur la crue de La Dordogne.

Les études doivent être approfondies pour comparer les différents cas de figure avec les 2 rivières. Si les PPRI de ces 2 communes doivent être modifiés, une enquête publique spécifique pour ces 2 communes sera lancée ultérieurement.

La Vézère est un cours d'eau d'une longueur de 211 km, qui prend sa source en Corrèze sur le plateau de Millevaches. Il traverse les départements de la Corrèze et de la Dordogne.

Le périmètre du PPRI se situe dans le bassin versant de la Vézère et de la Corrèze, lui-même inclus dans le bassin versant de la Dordogne



Source DDT de la Dordogne - Rapport de présentation PPRI - page 8

Le tronçon de cette rivière concerné par la présente enquête est de 75 km. La section aval non prise en compte à l'aval au niveau de la confluence avec la Dordogne est de 3,5 km.



Source DDT de la Dordogne - Rapport de présentation PPRI - page 8

2.3 - ETAT D'AVANCEMENT DES PPRI EN DORDOGNE

Sur les 234 communes inondables en Dordogne 163 disposent d'un PPRI approuvé. Les autres sont couvertes par un Atlas des Zones Inondables (AZI).

Toutes les communes riveraines de la Vézère disposent d'un PPRI :

- Les 16 communes de la présente enquête : PPRI sur la Vézère approuvés le 20 décembre 2000 ;
- Les 2 autres communes, Limeuil et Saint-Chamassy : PPRI de la rivière Dordogne approuvé le 23 décembre 2008.

2.4 - DÉFINITION DU PROJET

L'objectif du PPRI est de définir le champ d'inondation de la rivière pour la crue de référence, et le risque à l'intérieur de cette zone. Le PPRI définit un plan de zonage dans le lit majeur et un règlement correspondant.

Sa finalité consiste en la réduction globale de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités actuelles ou futures en zone inondable. Il doit permettre d'éviter l'aggravation du risque en modifiant l'occupation du sol.

Le risque est le croisement des aléas et des enjeux.

L'aléa est la manifestation du phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée, c'est-à-dire la plus forte connue à ce jour.

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par ce phénomène naturel.

2.4.1 - Topographie

Un relevé topographique précis de la vallée de la rivière sur l'ensemble de la zone du projet, a été réalisé spécifiquement pour cette étude. La méthode utilisée est un levé altimétrique par laser aéroporté intitulé « méthode LIDAR » en survolant la zone.

La précision théorique donnée par l'opérateur est de :

- 1 point par 4 m² à 20 points au m² ;
- +/- 15 cm en altimétrie ;
- +/- 10 cm en planimétrie.

Ce levé a été complété par des levés topographiques sur le terrain pour des points particuliers, notamment la hauteur d'eau dans le lit mineur, les ponts et les laisses de crue.

2.4.2 - Crue de référence

La crue de référence pour définir le risque, est la crue la plus forte connue avec une période de retour au moins centennale. Pour la Vézère la plus forte crue connue est celle du 4 octobre 1960 qui correspond à une période de retour de 250 ans.

2.4.3 - Définition des limites de la crue et de ses paramètres.

La crue définie par les limites du champ d'expansion, la vitesse du courant et la hauteur d'eau, est calculée par un modèle mathématique vérifié et recalé avec les informations recueillies sur le terrain, notamment les laisses de crue.

2.4.4 - Zonage

La zone inondable comporte 2 zones :

- La zone rouge : elle s'applique :
 - Aux zones bâties (centre bourg et parties actuellement urbanisées) où la hauteur d'eau est supérieure à 1m et la vitesse du courant supérieure à 0.5m/s ;
 - À toutes les zones non urbanisées quelle que soit la hauteur d'eau et la vitesse ;
 - La zone bleue : elle s'applique aux zones bâties (centre bourg et parties actuellement urbanisées) où la hauteur d'eau est inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5m/s.

La zone non inondable est appelée zone blanche : sans risque d'inondation pour la crue de référence.

Le règlement précise en détail les interdictions, les contraintes, les obligations, ainsi que les recommandations pour chacune des 2 zones (rouge et bleue). Pour chacune des zones le règlement distingue les biens et activités existants et les biens et activités futurs. Les dispositions applicables sont les suivantes :

Zone rouge

Toute nouvelle habitation est interdite. Le changement de destination en habitation est interdit.

Sont autorisés :

- pour les bâtiments

- Les travaux d'entretien et de réhabilitation de l'existant ;
- La reconstruction sur la même emprise après sinistre dû à un risque autre que l'inondation ;
- Les extensions de bâtiments sous conditions de surface ou d'emprise au sol limitées et sans création de logement supplémentaire ;
- Les opérations de démolitions/reconstructions ;
- Les constructions d'annexes sous conditions d'emprise au sol limitée.

- pour les autres aménagements avec des prescriptions limitant les ouvrages

- Les terrasses ouvertes ;
- Les restructurations de stations d'épuration mais la création d'une nouvelle station d'épuration est interdite ;
- Les aires de jeux et sports ;
- Les piscines enterrées ;
- Les haltes nautiques ;
- Les clôtures ;
- Les parkings sans surélévation du sol ;
- Les éoliennes, panneaux photovoltaïques, ouvrages hydrauliques ;
- Extraction de matériaux sous réserve d'une étude hydraulique ;
- Les équipements d'infrastructure ;
- Les cultures et plantations avec serres ;
- Les activités estivales culturelles du 1^{er} avril au 31 octobre.

Zone bleue

De nouvelles habitations, le changement de destination en habitation ou la création d'établissements sensibles sont autorisées, sous certaines conditions.

Sont autorisés

Tous les aménagements autorisés en zone rouge avec des prescriptions moins contraignantes

Règlement spécifique aux aires de service des camping-cars

Elles sont autorisées, mais le stationnement de nuit est interdit en zone rouge et en zone bleue.

Règlement spécifique aux campings

En zone rouge et bleu

- Toute nouvelle création est interdite ;
- Pour l'existant, entretien et renouvellement autorisé sans augmentation du nombre d'emplacement ou de la capacité ;
- Camping fermé du 1^{er} novembre au 31 mars.

En zone rouge

- Pose de nouveaux bungalows interdite ;
- Établir un plan d'intervention pour évacuer d'urgence les bungalows en cas de crue. Dans le cas contraire les bungalows devront être enlevés à la fin de la saison.

En zone bleu ou rouge aléas faibles

- Pose de nouveaux bungalows autorisée (sous réserve que les planchers soient au-dessus de la crue) sur des emplacements de tentes ou caravanes, la capacité globale du camping devant être inchangée ;
- Pas d'obligation d'établir un plan d'intervention pour évacuer d'urgence les bungalows en cas de crue ou l'enlèvement en fin de saison (conseillé mais pas obligatoire).

Règlement spécifique aux Papeteries de Condat

Des clauses particulières à caractère dérogatoire sont prévues pour cette importante usine pour cause d'intérêt majeur.

2.5 - Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est composé de 16 dossiers avec un dossier spécifique à chacune des 16 communes.

Chaque dossier spécifique est composé des pièces suivantes pour chaque commune :

- Rapport de présentation (identique dans les 16 dossiers) ;
- Règlement (identique dans les 16 dossiers) ;
- Carte des aléas au 1/5 000 (spécifique à la commune) ;
- Carte des enjeux au 1/5 000 (spécifique à la commune) ;
- Carte des vitesses au 1/5 000 (spécifique à la commune) ;
- Carte des hauteurs au 15 000 (spécifique à la commune) ;
- Carte des zonages au 1/5 000 (spécifique à la commune).

Annexe (identique dans les 16 dossiers)

- Arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 ;
- Bilan de la concertation ;
- Décision de la DREAL du 28 avril 2016.

3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000071/33 en date du 13 août 2021 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné une Commission d'Enquête, composée de 3 membres, à la suite d'une demande formulée par la DDT en date du 11 août 2021.

Ce nombre de 3 membres correspond au souhait exprimé par la DDT.

Aux termes de cette ordonnance, la composition de cette Commission d'Enquête est la suivante :

Monsieur Jean Louis EYMARD	Président
Monsieur Dominique FRANÇOIS	Membre
Madame Josette COUDERC	Membre

Les dates de l'enquête et les dates des permanences en mairies ont été fixées par la Direction départementale des Territoires (DDT) en accord avec la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête a été remis à chaque membre de la commission le 24 août par la DDT en format numérique et le 5 octobre en format papier.

3.2 - Modalités de l'enquête

Organisation de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 l'enquête s'est déroulée du 14 octobre au 13 novembre 2021 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Consultation du dossier

Le dossier était consultable par le public soit en version papier soit en version numérique :

- Un dossier papier correspondant à la commune dans chacune des mairies aux heures d'ouverture de celles-ci ;
- Un dossier numérique téléchargeable sur le site <https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Recueil des observations du public

Les observations du public pouvaient être transmises à la commission d'enquête au moyen de 3 voies :

- Le registre d'enquête déposé dans les 16 mairies concernées ;
- La messagerie électronique dédiée à l'enquête publique : ddt-enquete-publique-vezere@dordogne.gouv.fr ;
- La voie postale.

Permanences

Une ou plusieurs permanences d'un commissaire enquêteur s'est tenue dans chacune des 16 mairies aux dates suivantes :

- Mairie de Condat-sur-Vézère : samedi 16 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Le Bugue : samedi 16 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Montignac-Lascaux : samedi 16 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;

- Mairie de Les Eyzies : lundi 18 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Thonac : mercredi 20 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Terrasson-Lavilledieu : jeudi 21 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Campagne : samedi 23 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de La Feuillade : samedi 23 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Saint-Léon-sur-Vézère : samedi 23 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Condat-sur-Vézère : lundi 25 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Le Bugue : mardi 26 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Montignac-Lascaux : mercredi 27 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Le Lardin-Saint-Lazare : vendredi 29 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Les Eyzies : samedi 30 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Pazayac : samedi 30 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Valojoux : samedi 30 octobre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Saint-Léon-sur-Vézère : mardi 2 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Les Eyzies : mercredi 3 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Terrasson-Lavilledieu : mercredi 3 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Le Lardin-Saint-Lazare : samedi 6 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Montignac-Lascaux : samedi 6 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Peyzac-le-Moustier : samedi 6 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Sergeac : mardi 9 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Aubas : mercredi 10 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Le Bugue : mercredi 10 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Terrasson-Lavilledieu : samedi 13 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Thonac : samedi 13 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 ;
- Mairie de Tursac : samedi 13 novembre 2021 de 9h30 à 12h00.

Les communes à la population plus élevée ont bénéficié de 3 permanences, les communes intermédiaires de 2 permanences et les plus petites d'une permanence.

3.3 - Information du public

La publicité réglementaire dans la presse a été faite par la DDT qui a fait procéder à la publication de l'annonce légale dans les journaux suivants :

- Sud-Ouest le 28 septembre 2021 et le 19 octobre 2021 ;
- Réussir le Périgord le 24 septembre 2021 et le 15 octobre 2021.

L'avis d'enquête a été affiché sur le tableau d'affichage des 16 mairies et également sur les lieux concernés.

3.4 - Concertation préalable

Préalablement à l'enquête publique, la DDT avait organisé une concertation avec la population, les élus municipaux et le syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air

Les principales étapes de cette concertation ont été les suivantes :

Première phase 2016 - 2017

Concertation avec les élus :

10 mars 2016 : Présentation aux élus de la procédure d'élaboration ou de révision du PPRI et ses objectifs. Explication des modalités de réalisation d'une étude hydraulique confiée au bureau d'études ANTEAGROUP

1^{er} décembre 2016 : Présentation aux élus de la première phase d'étude relative à la détermination du nouvel aléa de référence (réalisée à partir de recherche d'informations historiques, visites de terrain, rencontres des riverains, analyse de l'hydrologie de la rivière). Proposition de la future cartographie des aléas.

20 septembre 2017 : Présentation aux élus des enjeux, zonages et règlement, et rencontres individuelles avec les représentants des Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi qu'avec certains maires.

Concertation avec la population

4, 7 et 18 décembre 2017 : réunions publiques de présentation.

3 plaquettes d'information ont été distribuées dans les boîtes à lettres de chaque foyer présentant :

- Le risque inondation en Dordogne et le contenu d'un PPRI ;
- La méthode de détermination de la crue de référence ;
- L'identification des enjeux, le projet de zonage et règlement.

Deuxième phase 2021

5 mai 2021 : présentation de la nouvelle étude aux élus

29 juin 2021 et le 7 juillet 2021 : réunion publique pour présentation de la nouvelle étude.

Concertation avec le Syndicat départemental de l'Hôtellerie de plein air :

18 octobre 2017, 9 mars 2018, 17 octobre 2018, 21 juillet 2021 : les professionnels ont exprimé leur incompréhension face aux prescriptions du PPRI présentées. Aucun accord n'a pu être établi

3.5 - Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le 13 octobre 2021 le matin dans les 16 mairies.

Le dossier d'enquête avait été visé et le registre paraphé au préalable par le président de la commission d'enquête et déposé dans chacune des 16 mairies par la DDT.

Les 28 permanences prévues ont été réparties entre les 3 commissaires enquêteurs.

Lors de ces permanences 81 personnes ont été reçues.

3.6 - Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le 13 novembre à midi pour les registres papier, toutes les mairies étant fermées le samedi après-midi, et minuit pour les courriels et courriers.

Les 16 registres papier ont été rassemblés par la commission d'enquête et la clôture de ces registres a été signée par les membres de la commission d'enquête.

Toutes les observations formulées par courriel sur la boîte spécifique créée pour cette enquête ont été transmises par la DDT à la commission d'enquête au fur et à mesure de leur réception.

Les lettres arrivées dans les mairies ont été annexées aux registres.

3.6 - Conclusion sur la procédure

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires. Aucune observation relevant de la procédure n'a été signalée par le public, ni constatée par la commission d'enquête.

4 - ANALYSES DES OBSERVATIONS

4.1 - Analyse quantitative des observations

Répartition des observations par média

Média	Nombre
Registres papier	58
Courrier	1
Courriels	42
Total	101

Répartition des observations par communes :

Commune	Total
AUBAS	2
LE BUGUE	10
CAMPAGNE	4
CONDAT-SUR-VEZERE	4
LES EYZIES	9
LA FEUILLADE	3
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	1
MONTIGNAC-LASCAUX	4
PAZAYAC	0
PEYZAC-LE-MOUSTIER	2
SAINTE-LEON-SUR-VEZERE	3
SERGEAC	0
TERRASSON-LAVILLEDIEU	22
THONAC	9
TURSAC	3
VALOJOULX	7
Courriers spécifiques aux campings provenant d'autres communes	17
AUTRES	1
Total	101

101 observations ont été reçues. Toutefois la même observation a pu être portée au registre et envoyée parallèlement par courriel et constitué ainsi un doublon.

En retirant les doublons le nombre final est de 92 observations.

4.2 - Analyse qualitative des observations

4.2.1 - Synthèse des observations

Information - Beaucoup de personnes sont venues aux permanences simplement s'informer sans questions précises et n'ont pas déposé d'observation écrite.

Principe d'un PPRI - Le principe de ne plus construire en zone inondable est bien admis par la population, mais contesté par ceux qui sont directement impactés et qui sont bloqués dans leur projet.

Crue de référence - Les gens comprennent difficilement que l'on change de crue de référence 20 ans après et que l'on prenne la crue de 1960 qui aurait été accentuée par un problème de vanne au barrage de Monceau la Virolle et qui de ce fait ne serait pas représentative d'une catastrophe naturelle.

D'autre part prendre un retour de 250 ans, c'est peut-être pousser un peu loin le principe de précaution.

Impact sur les propriétés

Dépréciation du bien - Le changement de zone (par rapport à 2000) ainsi que l'interdiction du changement de destination entraineront une dépréciation du bien.

L'interdiction du changement de destination est très mal acceptée. Que faire des anciens bâtiments (anciennes habitations désaffectées, granges, hangars) en zone rouge ? Ils seront abandonnés et tomberont en ruine. Pourquoi ne pourrait-on pas aménager le 1^{er} étage ?

Des certificats d'urbanisme ont été accordés et sont remis en cause par le passage en zone rouge.

Demande le changement de classement – Quelques limites de la zone inondable ou de la hauteur d'eau est parfois contestée. Lorsque les habitations sont situées en limite de zone rouge la demande de changement en zone bleu est souvent exprimée.

Pourquoi des maisons situées en limite de la zone inondable sont en zone rouge alors qu'il y a une faible hauteur d'eau et peu de courant ? Pourquoi ne sont-elles pas en zone bleue ?

Pourquoi des habitations se trouvent à cheval sur 2 zones. Cette représentation n'est pas cohérente puisque la maison est horizontale.

Pourquoi des parcelles remblayées et surélevées sont toujours en zone rouge.

Dents creuses - Une forte contestation concernant les « dents creuses » en centre urbain, du fait du changement de la rédaction entre la présentation en juin dernier et maintenant dans l'enquête.

Impact économique - Sur le plan économique avec l'impossibilité de créer ou même agrandir un commerce, avec l'impossibilité de créer des gîtes en restaurant le bâti ancien.

Impact qualitatif - Sur le plan esthétique avec la dégradation des villages dans lesquels les ruines risquent de se multiplier.

Campings – Une forte mobilisation des campings

- Qui estiment qu'ils peuvent faire face aux crues en surélevant les bungalows et en les encrant ;
- Que le plan d'intervention de retrait des RML est trop contraignant et parfois impossible à mettre en place.

Aires de camping-cars - Pourquoi le stationnement serait interdit la nuit alors qu'il serait autorisé dans le camping à côté.

Anticipation pour la révision du PPRI sur la Dordogne – une même inquiétude pour une révision des PPRI sur la Dordogne notamment pour les campings et aussi pour les fermes photovoltaïques flottantes sur les anciennes gravières de la Dordogne

La mort des villages de la vallée - Les communes rurales en vallée de la Vézère bâties en bord de rivière depuis des siècles sont donc vouées à disparaître à terme.

4.2.2 - Détail des observations - Réponse de la DDT - Avis de la Commission d'enquête

Les observations, les réponses de la DDT et l'avis de la Commission d'enquête font l'objet d'un fascicule séparé, intitulé :

OBSERVATIONS DU PUBLIC – REPONSE DE LA DDT - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

5 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET SERVICES CONSULTÉS

Toutes les communes n'ont pas délibéré puisque 14 délibérations sur 16 ont été prises. De même sur les 5 services sollicités, 3 délibérations ou avis ont été transmis :

Communes et services	Avis		
	Favorable	Favorable avec réserves	Défavorable
LA FEUILLADE		•	
PAZAYAC	•		
TERRASSON			•
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	•		
CONDAT-SUR-VEZERE		•	
AUBAS			
MONTIGNAC-LASCAUX			•
VALOJOUX			•
THONAC			
SAINT-LEON-SUR-VEZERE			•
SERGEAC	•		
PEYZAC-LE-MOUSTIER		•	
TURSAC	•		
LES EYZIES		•	
CAMPAGNE		•	
LE BUGUE	•		
Communauté de Communes Haut Terrassonnais Périgord Noir			
Communauté de Commune de La Vallée de L'homme			•
Chambre d'Agriculture de la Dordogne			•
Syndicat Mixte du Scot du Périgord Noir			
Conseil Départemental		•	
Conseil Régional			
Centre Régional de la propriété Forestière			

Commune de LA FEUILLADE

La commune de La Feuillade a délibéré le 29 septembre 2021. L'assemblée communale après avoir pris connaissance du dossier ne peut pas être défavorable au projet qui préserve la sécurité des personnes et des biens, mais émet les réserves suivantes :

- Faire la différence entre le bâti et le non bâti ;
- Revoir le zonage pour les parcelles concernées par deux zones différentes et notamment les habitations.

Le Conseil municipal demande que ces deux points soient pris en compte dans le dossier.

Commune de PAZAYAC

La commune de Pazayac a délibéré le 23 septembre 2021. L'assemblée communale décide, à l'unanimité, d'émettre un **avis favorable** au projet de révision du PPRI Vézère.

Le Maire précise que ce projet de révision fera l'objet d'une enquête publique programmée du jeudi 14 octobre inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus.

Commune de TERRASSON

La commune de Terrasson a délibéré le 20 octobre 2021. L'assemblée communale prend acte du projet de zonage réglementaire et de règlement transmis dans le cadre de l'enquête publique qui présente d'importantes divergences avec celui présenté aux communes quelques mois auparavant.

Le Conseil municipal prend acte du faible niveau de concertation ayant entouré la rédaction du document et regrette de ne pas avoir eu un échange plus abouti avec les services de l'Etat. Le Conseil municipal constate l'absence de coordination et de cohérence entre le règlement du PPRI Vézère projeté sur la Dordogne et celui de la Corrèze alors qu'il s'agit du même cours d'eau et que le TRI Brive-Tulle-Terrasson le prévoit.

Il est exposé le projet de règlement :

En zone rouge :

- Le changement de destination d'un immeuble existant en habitation, pourtant prévu dans le dernier règlement fourni en juin 2021, n'est plus possible ;
- Les extensions sont limitées à 25 m² ;
- Les extensions sont limitées à 15 % de l'emprise au sol ou 25 m² pour les bâtiments agricoles ;
- Les extensions sont limitées à 15 % de l'emprise au sol ou 25 m² pour les bâtiments d'activités artisanales, industrielles ou commerciales ;
- Les annexes aux aires de sport sont limitées à 60 m² d'emprise au sol totale. Ce qui signifie aucune possibilité d'extension pour les équipements sportifs de la commune (hors mises aux normes réglementaires) ;
- Possibilité de construire dans les dents creuses en centre urbain sur 30 % d'emprise au sol et jusqu'à 100 m², hors bâtiment à usage d'habitation et uniquement à l'étage. En substance, seule une activité serait autorisée à l'étage.

En zone bleue :

- Les extensions sont limitées à 25 m² ou 30 % de l'emprise au sol du bâtiment ou 30 % du terrain si le premier plancher aménagé est situé 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- Le règlement limite la constructibilité des terrains situés en zone bleue à 30 % de l'emprise au sol de la superficie du terrain.

Alors que dans les deux cas, le PPRI de 2000 ne présentait aucune contrainte.

Le Maire propose de donner un avis défavorable au projet de PPRI et précise qu'il considère que d'autres pistes auraient pu être étudiées pour permettre, malgré tout, le développement de la commune, il propose d'assortir cet avis de demandes ; pour l'essentiel, il s'agit :

Sur le zonage :

- De créer un secteur spécifique pour le centre urbain qui présente un enjeu majeur pour le développement du territoire. Les centres villes étant en pleine mutation, il apparaît indispensable de pouvoir autoriser des évolutions dans leur organisation et de permettre aux porteurs de projets d'envisager le centre urbain comme un territoire de développement. Le maintien d'une zone rouge stricte se traduirait par la mort progressive du centre de Terrasson ;
- De créer un secteur spécifique pour le secteur de l'étang des Fauries. Il s'agit là d'une des seules zones susceptibles d'accueillir un projet touristique. Il serait donc de bon augure de pouvoir intégrer des prescriptions de construction qui permettrait d'envisager un projet de développement ;
- De conserver la zone rouge pour les secteurs déjà urbanisés de faible densité où l'intensité de l'aléa fort ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes et pour les secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports, etc.) qui constituent les champs d'expansion des crues, quel que soit l'aléa.

Sur le règlement :

- De revoir la limitation des 30 % d'emprise au sol en zone bleue. Cette disposition vient contredire les orientations nationales qui visent à densifier la ville et à lutter contre l'étalement urbain ;
- D'augmenter le seuil de 15 % d'emprise au sol autorisé pour l'extension des bâtiments agricoles ;
- De prévoir des mesures moins coercitives pour les campings leur permettant ainsi de poursuivre leur activité ;
- De permettre un aménagement des structures sportives et de jeux existants qui n'entraînent pas une exposition au risque supplémentaire pour les populations.

Sur la forme :

- Joindre un glossaire plus détaillé avec illustrations pour une meilleure compréhension et éviter toute ambiguïté d'interprétation ;
- Expliciter le calcul de l'emprise au sol dans le PPRI pour éviter tout risque de contentieux ;
- Utiliser le PPRI pour promouvoir la mise en œuvre des outils particuliers de gestion de crise, tant pour les particuliers que les entrepreneurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Donne un **avis défavorable** au projet de révision du PPRI de la Vézère, tel que présenté ;
- Approuve les demandes d'évolution du projet telles que présentées ci-avant ;
- Dit que cet avis sera annexé au registre du Commissaire-Enquêteur assurant la conduite de l'enquête publique sur la commune ;
- Dit que cet avis sera transmis aux services de l'État ;
- Souhaite l'ouverture d'échanges et de négociations avec les services de l'Etat pour étudier les demandes formulées ;
- Demande que les sollicitations formulées par les administrés tant particuliers qu'opérateurs économiques soient étudiées avec la plus grande attention.

Commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE

La commune a délibéré le 1 octobre 2021. L'assemblée communale donne un avis favorable

Commune de CONDAT-SUR-VÉZÈRE

La commune de Condat-sur-Vézère a délibéré le 9 novembre 2021. L'assemblée communale considère que le PPRI est destiné à assurer la sécurité des personnes. Ce plan est indispensable et implique la nécessité de définir une zone rouge qui comporte des risques majeurs en termes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement important.

En revanche, classer quasiment l'ensemble de la zone inondable en zone rouge même avec des hauteurs d'eau modérées et des vitesses d'écoulement faibles et ceci avec une probabilité de retour de la crue de référence estimée à 250 ans, nous paraît totalement abusif.

Il est nécessaire de rappeler qu'aujourd'hui, nous disposons sur ce bassin versant d'un système d'information des crues efficace qui permet, le cas échéant, de donner une information rapide à l'ensemble de la population et donc de limiter la vulnérabilité des personnes, outil qui n'existait pas en 1960.

Le règlement de la zone rouge conduit à bloquer tout projet de réhabilitation et de revitalisation du bourg historique pour lequel la commune vient d'engager un programme de sauvegarde.

Dès lors que le règlement autorise la construction dans les dents creuses pour des raisons de densification de l'habitat, il nous paraît indispensable d'autoriser le changement de destination du bâti existant au titre de la revitalisation des bourgs et de la limitation de la consommation des sols sous condition du respect de la cote de référence. Par conséquent, le Conseil municipal demande que la rédaction du règlement soit identique au projet présenté aux élus par les services de l'Etat en date du 20 mai 2021.

Le Conseil municipal de Condat-sur-Vézère émet un **avis favorable** sous conditions que soient prises en compte les observations et demandes ci-dessus détaillées.

Commune DE AUBAS

La commune n'a pas délibéré.

Commune DE MONTIGNAC

La commune a délibéré le 3 décembre 2021. Le conseil municipal n'accepte pas que le règlement n'autorise plus les constructions d'habitations dans les dents creuses. Cette interdiction va à l'encontre de la densification des constructions en centre-ville. Elle émet un avis défavorable à ce projet.

Commune DE VALOJOUX

La commune a délibéré le 18 novembre 2021. Le conseil municipal demande que le règlement concernant les dents creuses soit rétabli comme initialement, c'est à dire que les bâtiments d'habitations soient autorisés.

Commune DE THONAC

La commune n'a pas délibéré

Commune DE SAINT LEON SUR VEZERE

Le conseil municipal décide de s'opposer au PPRI modifié sans donner d'autres précisions.

Commune DE SERGEAC

Avis favorable sans réserve.

Commune DE PEYZAC LE MOUSTIER

La commune n'a pas délibéré mais le maire dans une lettre du 12 novembre 2021 adressée à la communauté de communes de la vallée de l'homme demande que le règlement concernant les dents creuses soit rétabli comme initialement, c'est à dire que les bâtiments d'habitations soient autorisés.

Commune DE TURSAC

Avis favorable sans réserve

Commune DE LES EYZIES

La commune a délibéré le 4 octobre et formule les observations suivantes :

Page 7, point 10 : il n'est pas fait mention des aires de stationnement de campings cars mais que des aires de services où le stationnement de nuit est interdit, il serait souhaitable de faire mention comme pour les campings de périodes d'ouverture –

Page 8, point 12.3 : permettre au camping concerné par la zone rouge de pouvoir laisser les RML en place pendant la période de fermeture dès lors qu'existe un cahier de prescriptions assurant de leur capacité à suivre les événements et activer les moyens nécessaires au retrait des RML et sanitaires mobiles.

Commune DE CAMPAGNE

La commune de Campagne a délibéré le 22 octobre 2021. La commune trouve anormal qu'aucune zone bleue ne subsiste et que l'ensemble des zones potentiellement inondables soit en zone rouge, une erreur de zonage a dû être commise autour du bourg, parcelles 634 à 637, 666..., classées en zone rouge, le trait de zonage reprend bien l'endroit où l'eau est arrivée en 1960 mais la hauteur ne dépassait pas 10 cm (enquête auprès des anciens) demande la révision de ce zonage au profit d'une zone bleue. Cette erreur a un lourd impact sur les projets de parking, de déviation et de construction en cours.

Commune DE LE BUGUE

Avis favorable sans réserve

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME

La communauté de Commune a délibéré le 2 novembre 2021 et formule les remarques suivantes :

Campings : la rédaction du règlement soumis à enquête publique prévoit que le retrait des RML ne sera pas systématique en période de fermeture si les gestionnaires mettent en place un plan d'intervention leur permettant de s'engager, du 1er janvier au 31 décembre, sur leur capacité à suivre les événements de crues potentielles et à activer les moyens nécessaires au retrait des RML dans les délais appropriés à la montée des eaux : Les professionnels de l'hôtellerie de plein air sont très inquiets quant à l'interprétation des textes.

Activités culturelles : les élus ont pris note de l'évolution de la rédaction du règlement qui permet d'accueillir et donc de maintenir les activités culturelles estivales sous conditions en zone rouge.

Aire de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars : il est demandé que le stationnement soit autorisé la nuit comme pour les campings.

Modification du zonage du PLUI : le PLUI a été élaboré sur la base du PPRI 2017, des CU ont été accordés sur des terrains qui se trouvent à présent en aléa fort, les autorisations d'urbanisme ne pourront pas être délivrées, les élus souhaitent interpeller le préfet sur les difficultés individuelles et les risques de recours contentieux que cela va engendrer ;

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Le PPRI impacte des surfaces agricoles de manière non négligeable et risque de compromettre l'activité agricole sur certains secteurs. Plusieurs exploitations seraient désormais en zone rouge et la réglementation est trop contraignante, ce qui risque de compromettre l'activité agricole,

Demande que le zonage et le règlement soient modifiés afin de ne pas compromettre l'activité agricole.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Demande à l'État de procéder à un nouvel arbitrage prenant en compte les efforts de sécurité entrepris par les professionnels de l'hôtellerie de plein air de Dordogne, afin que la capacité d'accueil de leurs structures ne soit pas impactée.

Demande à l'État qu'il agisse, en toute responsabilité, afin de mettre en œuvre des mesures équilibrées entre la nécessaire prévention des risques, à laquelle il attache une importance primordiale et le maintien de l'activité économique incontournable que constitue le tourisme pour le territoire.

6 - AUDITION DES MAIRES

6.1 - Commune de La Feuillade

Monsieur Daniel Baril, Maire de La Feuillade, entendu le 23 novembre 2021, est conscient de la nécessité d'un Plan de Prévention du Risque Inondation pour la sécurité des biens et des personnes. Néanmoins, la définition et le contour des zones rouges et bleues doivent répondre à une réalité physique afin qu'elles soient acceptées par la population.

La commune de La Feuillade est peu impactée par ce projet de PPRI, de par sa configuration géographique, mais les répercussions pour d'autres communes peuvent être très importantes dans le domaine économique et touristique.

6.2 - Commune de Pazayac

Jean-Jacques Dumontet, Maire de Pazayac, est convaincu de la nécessité d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vézère. La commune de Pazayac est peu impactée par ce risque naturel et les terrains bordant la rivière sont d'ores et déjà inconstructibles.

Seul deux hameaux sont concernés par un risque d'inondation lors de crue. Il s'agit du Gour Vieux et du Brut. Les habitations, à ce jour, n'ont pas été touchées dans ce secteur même lors de la crue de 1960.

La seule habitation impactée en 1960 (crue enregistrée comme la plus importante) est un corps de ferme situé au lieu-dit le Brut. Elle est, aussi, inondée lors de crues plus ou moins prononcées.

6.3 - Commune de Terrasson

Monsieur Jean Bousquet, Maire de Terrasson s'étonne du manque de concertation entre les élus concernés et les services de l'Etat. Il s'étonne également de la différence de contenu entre les documents présentés aux élus lors des réunions publiques et ceux soumis à l'enquête publique. Enfin, le Maire de Terrasson souhaite une harmonisation entre les PPRI élaborés par le département de la Dordogne et par le département de la Corrèze dans la mesure où il s'agit d'une seule et même rivière. Enfin, l'édile propose, par le biais d'une délibération, une modification du projet de règlement pour les zones rouges et bleues afin de pouvoir garantir l'avenir économique du centre-ville, notamment.

6.4 - Commune de Le Lardin-Saint-Lazare

Madame Francine Bourra, Maire de Le Lardin-Saint-Lazare, entendue le 24 novembre 2021, constate favorablement que le projet de PPRI présenté est moins contraignant que le précédent, notamment pour ce qui concerne les zones rouges. L'édile se réjouit de pouvoir conserver l'activité de la papèterie et de ses installations annexes car cette entreprise est primordiale pour l'emploi du bassin de vie du Lardin-Saint-Lazare.

Francine Bourra souhaite que l'étude du PPRI de la vallée du Cern soit élaboré dans la même continuité.

Enfin, la réduction des zones constructibles imposée par l'Etat semble anachronique dans la mesure où les exploitations agricoles effectuent, en majorité, des productions hors sol qui nécessitent de moins en moins d'espaces.

6.5 - Commune de Condat-sur-Vézère

Monsieur Stéphane Roudier, Maire de Condat-sur-Vézère est convaincu de la nécessité d'un tel plan de prévention, néanmoins, la possibilité de restauration d'habitations en zones rouges reste incertaine et limite la sauvegarde du patrimoine de la commune.

6.6 - Commune de Aubas

Madame Valène Dupuy entendue le 6 novembre lors de la permanence est d'accord sur le projet mais émet des réserves sur le règlement des campings. Sa commune est très peu impactée par ce projet, mais elle demande la modification du règlement concernant les campings par solidarité envers les autres communes.

6.7 - Commune de Montignac-Lascaux

Monsieur Laurent Mathieu entendue le 6 novembre lors de la permanence est tout à fait d'accord que l'on ne construise plus en zone inondable mais est en désaccord avec certains points du règlement :

- Dents creuses. Elles ne sont désormais plus constructibles pour une habitation, alors que le projet laissait cette possibilité en juin dernier ;

- Campings. Pourquoi interdire de nouveaux mobile-homes quand il est possible de s'organiser pour les évacuer lors de l'arrivée d'une crue.

Il est très critique sur la façon dont la concertation a été menée et estime que c'était plutôt une information qu'une concertation.

6.8 - Commune de Valojoux

Madame Nathalie Manet-Carbonnière entendue le 25 novembre est d'accord sur le principe qu'il faut prendre des précautions pour assurer la protection des biens et des personnes mais estime que ce PPRI est trop contraignant avec notamment l'impossibilité d'aménager de nouveaux logements dans le bâti existant et que l'impact sur l'activité touristique dans la vallée est trop important.

Elle regrette le manque de dialogue entre l'administration et les élus locaux.

6.9 - Commune de Thonac

Monsieur Christian Garrabos entendue le 13 novembre lors de la permanence estime c'est la mort des villages dans la vallée :

- Sur le plan économique avec l'impossibilité de créer ou même agrandir un commerce, avec l'impossibilité de créer des gîtes en restaurant le bâti ancien ;
- Sur le plan esthétique avec la dégradation des villages avec des ruines qui risquent de se multiplier.

Il estime qu'il ne faut pas se mobiliser seulement pour les campings (9 dans la vallée de la Vézère) mais qu'il faut aussi se préoccuper de la population de cette vallée.

6.10 - Commune de Saint-Léon-sur-Vézère

Monsieur Yannick Dalbavie entendu le 25 novembre est d'accord sur le principe qu'il faut prendre des précautions pour assurer la protection des biens et des personnes mais estime que ce PPRI va trop loin et pénalise trop l'économie locale. Notamment en portant atteinte à l'économie du tourisme, qui est une des premières ressources locales, en restreignant fortement l'activité des campings et aires de camping-cars.

6.11 - Commune de Sergeac

Madame Isabelle Daumas-Castanet entendue le 9 novembre lors de la permanence, est d'accord sur ce projet. Toutefois elle émet des réserves sur le règlement des campings trop pénalisant et qui aurait un impact économique trop important pour l'économie locale.

6.12 - Commune de Peyzac-le-Moustier

Madame Joëlle Jouanel-Monribot, maire de la commune de Peyzac-le-Moustier, entendue le 1er décembre 2021 indique être globalement favorable au projet de PPRI, mais réitère les observations émises concernant les possibilités de construire dans les « dents creuses » en zone rouge.

Les parcelles 44 et 45 le long de la RD 6 ainsi que la parcelle 214, classées en zone constructible, constituent des « dents creuses ». Regrette leur classement en zone rouge qui remet en cause l'extension et le développement du bourg du Moustier, pense

que les hauteurs d'eau indiquées (> à 1 m) ne sont pas le reflet de la crue de 1960, l'eau est bien arrivée sur ces parcelles mais pour une hauteur bien moindre.

La commune dispose d'un bâtiment sur la parcelle 59, classée également en zone rouge, pour lequel un projet de création d'une halte relais de jour pour les malades Alzheimer ainsi que des salles pour des associations est lourdement compromis.

6.13 - Commune de Tursac

Monsieur Michel Talet, Maire de Tursac, entendu le 13 novembre 2021, lors de la permanence, précise que la commune est favorable au projet, ne conteste pas la crue de 1960 comme crue de référence, qui peut revenir. Le PLUI ne propose aucun terrain constructible en zone rouge. La commune n'est pas concernée par des terrains de camping mais reste solidaire avec les professionnels du tourisme, et dit que le règlement devrait être rediscuté entre le nouveau préfet et le Syndicat de l'Hôtellerie de plein air pour prendre en compte les solutions proposées de levage ou d'ancrage.

6.14 - Commune de Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil

Monsieur Philippe Lagarde, maire de la commune des Eyzies, entendu le 29 novembre 2021, indique que la crue de 1960 prise comme crue de référence, même si elle a eu plusieurs convergences, n'est pas contestable, ni les éléments et méthodes de calcul pris en compte. Il est d'accord sur le fond et la forme de ce projet.

L'instruction a été longue, mais se dit satisfait de l'évolution du règlement obtenu pour donner suite aux réunions et échanges avec la DDT ; 2 points restent à revoir et font l'objet des observations de la délibération de conseil municipal en date du 4 octobre 2021 :

- Aire de camping-car : permettre le stationnement de nuit ;
- Camping : permettre le maintien des RML en période de fermeture dès lors qu'existe un engagement et un plan de retrait des RML en cas de crue annoncée.

La commune est consciente que le retrait des RML représente une lourde charge, pour y avoir participé lors de l'inondation du 6 juillet 2003, que les moyens de levage proposés fonctionnent bien pour une certaine hauteur d'eau mais qu'en cas de nouvelle crue de 9 m, on ne sait plus faire. La société actuelle cherchera systématiquement un responsable.

6.15 - Commune de Campagne

Monsieur Thierry Péraro, maire de Campagne, entendu le 30 novembre 2021, est globalement favorable au projet mais confirme la demande émise dans la délibération du conseil municipal du 15/10/2021, il trouve anormal qu'aucune zone bleue ne subsiste et pense qu'une erreur de zonage a été commise autour du bourg (parcelles 634,635,636,665,637..., classées en zone rouge) le trait correspond bien à l'endroit où est arrivée l'eau en 1960 mais la hauteur ne dépassait pas 10 cm. Cette erreur revêt un fort impact pour les projets de parking, de déviation et de constructions prévus (zone 1AUB du PLUI) demande que ce secteur soit revu et classé en zone bleue.

6.16 - Commune de Le Bugue

Monsieur Serge Léonidas, maire du Bugue, entendu le 26 novembre 2021, est favorable à ce projet. Il signale que des écrits de prêtres retrouvés mentionnent que lors d'une inondation en 1724 l'eau était montée sur le pont, le pont a été surélevé depuis, mais cela peut revenir. Il indique que lors d'une réunion au Bugue, datant de 4 ou 5 ans, les nouvelles dispositions avaient été présentées à la population et que celle-ci savait donc que les contraintes allaient être durcies.

En revanche, il pose le problème de l'aire de camping-car, il demande à ce que le règlement soit repris et autorise les stationnements de nuit, comme pour les campings, c'est plus équitable, la commune dispose d'un PCS pour les opérations d'alerte en cas de crue.

Concernant la crue du 2 février 2021, il signale une différence entre la réalité du terrain et la carte de repérage des hauteurs d'eau établie par l'administration, et de ce fait pense que sur le projet de PPRI, il pourrait y avoir une erreur de 30 à 50 cm sur les hauteurs d'eau indiquées.

Le 13 décembre 2021, la commission d'enquête

Le président

Jean Louis EYMARD



Membre titulaire

Dominique FRANÇOIS



Membre titulaire

Josette COUDERC



Préfecture de la Dordogne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 14 octobre 2021 au 13 novembre 2021

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIÈRE VÈZÈRE

COMMUNES DE AUBAS, LE BUGUE, CAMPAGNE, CONDAT-SUR-VÈZÈRE, LES
EYZIES, LA FEUILLADE, LE LARDIN SAINT-LAZARE, MONTIGNAC-LASCAUX,
PAZAYAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE, SERGEAC,
TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TURSAC, VALOJOUXX.

CONCLUSION et AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Commission d'enquête : Jean-Louis EYMARD, Dominique FRANÇOIS, Josette COUDERC

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

PREAMBULE

Par décision n° E21000071/33 en date du 13 aout 2021 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné une Commission d'Enquête, composée de Monsieur Jean Louis EYMARD, Président et des membres titulaires Monsieur Dominique FRANÇOIS et Madame Josette COUDERC, pour conduire l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Vézère en Dordogne sur les communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, Condat-sur-Vézère, Les Eyzies, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Montignac-Lascaux, Pazayac, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Terrasson-Lavilledieu, Thonac, Tursac, Valojoux.

Cette décision faisant suite à une demande formulée par la DDT en date du 11 aout 2021.

Après avoir pris connaissance du dossier mis à l'enquête publique ;

Après le déroulement de l'enquête publique du 14 octobre au 13 novembre 2021 ;

Après avoir pris connaissance des observations formulées par le public ;

Après s'être rendu sur les lieux en des points particuliers correspondant à des questions posées ;

Après avoir pris connaissance des réponses de la DDT sur les observations ;

Nous avons l'honneur de présenter ci-après nos conclusions motivées relatives à ce projet.

1 - AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1.- Modalités de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 l'enquête s'est déroulée du 14 octobre au 13 novembre 2021 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

1.2 – Information du public

La publicité réglementaire dans la presse a été faite par la DDT qui a fait procéder à la publication de l'annonce légale dans les journaux suivants :

- Sud-Ouest le 28 septembre 2021 et le 19 octobre 2021 ;
- Réussir le Périgord le 24 septembre 2021 et le 15 octobre 2021.

L'avis d'enquête a été affiché sur le tableau d'affichage des 16 mairies et également sur les lieux concernés.

1.3 - Déroulement de l'enquête

Le dossier était consultable par le public soit en version papier soit en version numérique :

- Un dossier papier correspondant à la commune dans chacune des mairies aux heures d'ouverture de celles-ci ;
- Un dossier numérique téléchargeable sur le site <https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Les observations du public pouvaient être transmises à la commission d'enquête au moyen de 3 voies :

- Le registre d'enquête déposé dans les 16 mairies concernées ;
- La messagerie électronique dédiée à l'enquête publique : ddt-enquete-publique-vezere@dordogne.gouv.fr ;
- La voie postale.

Nous avons tenu les 28 permanences prévues, avec une ou plusieurs permanences d'un commissaire enquêteur dans chacune des 16 mairies.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans un climat globalement plutôt courtois.

On peut noter que cette enquête n'a pas suscité une forte mobilisation du public par rapport à la population concernée, si ce n'est les professionnels du tourisme et de l'hôtellerie de plein air qui se sont rassemblés au-delà du secteur concerné pour manifester leur inquiétude par rapport au futur document.

1.4 – Concertation préalable

Une concertation avec les élus municipaux, la population et le Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air avait été organisée au cours de l'élaboration de ce PPRI. Une douzaine de réunions ont été organisées par la DDT entre 2016 et 2021.

1.5 – Observations du public

92 observations ont été formulées par le public.

1.6 – Conclusion sur la procédure

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires. Aucune observation relevant de la procédure n'a été signalée par le public, ni constatée par la commission d'enquête.

2 - AVIS SUR LE PROJET

ANALYSE DU PROJET

Le fait d'avoir réalisé un levé topographique spécifique de la vallée de la rivière, donne une grande fiabilité à cette étude. Le niveau élevé de la précision des données permet d'examiner au cas par cas des points particuliers au niveau de chaque parcelle.

En ce qui concerne la crue elle-même, il est facile d'admettre que la vérification avec les traces sur le terrain (laisses de crue répertoriées), permet de garantir un niveau élevé de fiabilité de l'étude. Les niveaux sont parfois contestés mais aucunes preuves précises n'ont été apportées pour démontrer des erreurs de niveau.

Une rumeur que l'on entend dans toute la vallée et qui a été évoquée tout au long de l'enquête concerne la crue de 1960. Cette dernière aurait été accentuée par un problème de vanne au niveau du barrage de Monceau La Virolle en Corrèze, ce qui aurait entraîné un apport d'eau supplémentaire à l'aval. La DDT interrogée a répondu qu'elle n'avait aucune information sur ce sujet. On peut émettre des doutes sur cette rumeur. En effet en 1960 la crue a été aussi violente sur la rivière La Corrèze qui provient également du plateau de Millevaches. Ces 2 rivières ont connu une crue similaire. Evoquer des problèmes techniques sur la Vézère en amont paraît un faux argument pour contester cette référence qui est très contraignante.

La crue de référence retenue est effectivement une crue extrêmement forte puisqu'elle correspond à une période de retour de 250 ans. Cette crue est la plus forte connue, et devait par conséquent être retenue. Les données sur le terrain sont encore suffisamment connues et fiables pour exclure toutes contestation sur cette crue de référence.

Lors de la discussion notamment avec les élus et parfois des habitants que nous avons rencontrés lors des permanences il a été émis le regret de ne pas avoir été consultés au cours de l'étude. Ils estiment avoir une bonne connaissance du terrain et auraient pu apporter des informations au bureau d'étude.

Il est reproché à ce dernier d'avoir fait un recueil de données trop rapide sur le terrain. Ce qui entraîne une suspicion et un doute sur la représentation graphique du projet. Ce qui est regrettable.

Il a rarement été contesté le caractère inondable des lieux.

Il a, certes, été contesté la hauteur d'eau dans quelques propriétés mais les écarts signalés sont relativement faibles. Les limites du champ d'inondation sont parfois contestées mais elles se situent généralement au niveau d'une partie de la parcelle.

Lorsque le plan n'est pas assez précis en limite de zone, compte tenu de l'échelle, un examen en détail au niveau de la parcelle peut être fait par la DDT sur les documents d'étude. Cette disposition écarte le risque de mauvaise interprétation.

On note une forte critique au sujet de la concertation de la part de nombreux élus locaux. Ces derniers manifestent leur regret de manque de dialogue entre l'administration et eux. Ce qui entraîne un climat néfaste pour l'acceptabilité du projet.

Cette révision du PPRI se traduit par une importante réduction des zones bleues. Ces dernières ont parfois quasiment disparu sur certaines communes. Le principe d'interdire toute possibilité de nouvelles constructions en zone inondable doit effectivement être appliqué et assuré par la zone rouge. C'est l'objectif de ce document.

En revanche au niveau du bâti existant, des maisons situées en zone d'aléas faibles qui ont été classées en zone rouge, pourraient être classées en zone bleue. Si elles sont situées dans une zone d'épandage de la crue, les possibilités ouvertes par la zone bleue ne risquent pas de réduire de façon sensible la surface disponible pour l'étalement de celle-ci. Elles n'auront aucune conséquence sur l'épandage et l'écoulement de l'eau.

ANALYSE DE L'AVIS DES MAIRES ET CONSEILS MUNICIPAUX

D'une manière générale, les Maires des communes concernées par le projet de PPRI, sont convaincus de la nécessité d'un tel plan de prévention. En revanche, les Maires dont les communes sont les plus touchées par le nouveau zonage s'opposent à ces mesures qu'ils estiment contraires à la pérennité de leurs bourgs historiques (désertion résidentielle et dégradation du patrimoine), au développement économique et touristique de leurs communes.

CONTRAINTE ENGENDRÉE PAR CE PPRI

Ce document peut être considéré trop contraignant pour certaines communes et même être une entrave à son développement. Mais il paraît évident aujourd'hui de ne plus continuer à exposer les biens et les personnes à un risque que l'on peut définir avec précision.

Le message de ce PPRI est le suivant : les communes devront se développer en dehors de la zone inondable. Ce principe est globalement bien admis mais peut être mal ressenti localement.

La délimitation entre la zone bleue la zone rouge est sans doute parfois difficile à établir. Elle a d'ailleurs été contestée lors de cette enquête. L'objectif de cette servitude est de réduire les risques ; il nous paraît donc logique d'être rigoureux. Toutefois, quelques adaptations localisées pourraient être envisagées.

SUITES AUX DEMANDES DU PUBLIC

Modification de zonage

Des modifications ponctuelles du zonage ont été demandées par des particuliers et certaines paraissent recevables. Elles devront être réexaminées en détail. En revanche, si le zonage au niveau d'une parcelle bâtie est modifié (passage de zone rouge en zone bleue) les autres parcelles bâties situées dans les mêmes conditions devront être également modifiées.

Aire de service des camping-cars

L'interdiction de stationner sur les aires de service des camping-cars la nuit paraît excessive car la plupart font déjà office d'aires de stationnement. Le statut de ces installations devrait être clarifié. En effet les touristes sont dans leurs véhicules la nuit, par conséquent en cas d'alerte de crue, l'organisation de l'évacuation de l'aire ne pose pas de difficulté.

Les activités estivales culturelles sont autorisées pendant 7 mois. On peut se demander pourquoi le stationnement de véhicules serait ponctuellement interdit.

Accorder cette autorisation de stationner devrait correspondre à une prise de risque acceptable pour la collectivité.

Campings

Les dispositifs de levage et d'encrage des résidences mobiles de loisir (RML) proposés par les gestionnaires, ne sont pas suffisants pour assurer leur protection lors de très fortes crues.

En revanche ces dispositions intéressantes et efficaces permettent de se protéger contre la plupart des crues (d'une fréquence qui reste à définir pour chaque camping).

Une souplesse peut éventuellement être introduite pour ce qui concerne de l'obligation d'évacuer les RML pour les petites crues annoncées si le niveau de fiabilité de la prévision est suffisamment élevé et si les établissements s'engagent sur les dispositions à mettre en œuvre.

3 – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Désigné comme commission d'enquête par décision n° E21000071/33 en date du 13 août 2021 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux pour conduire l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Vézère en Dordogne sur les communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, Condat-sur-Vézère, Les Eyzies, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Montignac-Lascaux, Pazayac, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Terrasson-Lavilledieu, Thonac, Tursac, Valojoux.

Nous considérons après analyse du projet :

- Que la révision du PPRI existant depuis le 20 décembre 2000 est indispensable sur ces communes inondables afin de le rendre conforme à la nouvelle réglementation ;
- Qu'il permettra d'informer et de responsabiliser les personnes habitant en zone inondable ;
- Qu'il permettra d'instituer une servitude qui s'impose dans les documents d'urbanisme et de maîtriser ainsi l'urbanisation dans les zones à risque ;
- Que ce PPRI est une contrainte pour le développement des communes mais que l'intérêt général justifie cette contrainte ;
- Que ce PPRI est pénalisant pour les propriétés situées dans la zone rouge mais que la charge supportée par la collectivité ne doit plus continuer de s'accroître ;
- Que les conditions techniques ont été mises en place pour assurer la fiabilité de cette étude et que son application ne peut pas être contestée.

En conclusion nous émettons un

AVIS FAVORABLE

à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vézère sur les communes de Aubas, Le Bugue, Campagne, Condat-sur-Vézère, Les Eyzies, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Montignac-Lascaux, Pazayac, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Terrasson-Lavilledieu, Thonac, Tursac, Valojoux ;

avec les recommandations précédemment mentionnées relatives au zonage, aux campings et aux aires de camping-cars.

Le 13 décembre 2021, la commission d'enquête

Le président

Jean-Louis EYMARD



Membre titulaire

Dominique FRANÇOIS



Membre titulaire

Josette COUDERC



Préfecture de la Dordogne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 14 octobre 2021 au 13 novembre 2021

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA RIVIÈRE VÈZÈRE

COMMUNES DE AUBAS, LE BUGUE, CAMPAGNE, CONDAT-SUR-VÈZÈRE, LES
EYZIES, LA FEUILLADE, LE LARDIN SAINT-LAZARE, MONTIGNAC-LASCAUX,
PAZAYAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE, SERGEAC,
TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TURSAC, VALOJOUXX.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

REPOSE DE LA DDT

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ANNEXE 4-2-2 DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE



Commission d'enquête : Jean-Louis EYMARD, Dominique FRANÇOIS, Josette COUDERC

COMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
La Feuillade	<p>Madame DUPUY Sandra (parcelle AB 107) : La limite des zones rouge et bleue passe au milieu de la maison d'habitation. Souhaite que la maison soit en totalité en zone bleue car depuis 50 ans, l'eau n'est jamais montée jusqu'à la parcelle.</p>	<p>Les traitements du relevé topographique Lidar, base topographique des études, font abstraction des constructions. Ces dernières ont pu être édifiées sur un terrain incliné et il n'est pas anormal, selon ce qui précède, qu'elles soient concernées par la zone rouge et bleue. Par ailleurs, l'étude a démontré que cette parcelle, dans sa partie basse, est concernée par au moins 1,30m d'eau en période de crue de référence. Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.</p>	<p>Dans un souci de clarté et de cohérence, l'habitation de Madame Dupuy ne peut pas être classée dans deux zones différentes. Le principe de précaution voudrait que la totalité de cette construction soit classée dans la zone la plus contraignante.</p>	avis défavorable
La Feuillade	<p>Monsieur DELMAS Gilles (parcelle AB 102) : La vallée sèche qui récupère depuis la montagne de Puy Lagar (communément appelée Montagne pelée) des quantités d'eau gigantesques qui affluent dans les ruisseaux situés à quelques kilomètres en amont des communes de Larche (19) et de La Feuillade. Si cette vallée sèche n'est pas entretenue, il se constitue naturellement des multitudes de mini-barrages retenant l'eau et qui, sous pression, cèdent un par un en cascade produisant un déferlement d'eau dévastateur, avec une vague pouvant atteindre plus de 3 mètres de hauteur au lieu-dit Le Soulier (19), un afflux d'eau presque instantané et non absorbable par le lac de Lissac.</p> <p>Il serait judicieux de gérer les niveaux de ce lac afin de prévoir et d'anticiper ces phénomènes.</p> <p>Il y a lieu de prendre en compte l'impact des freins suivants à hauteur des communes de Larche et de La Feuillade :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nettoyage bimensuel du dégrillage au niveau du stade et des services techniques de Larche ; Gestion et amélioration des débits sur la prise d'eau du bras contournant le stade de Larche ; Gestion de l'écluse régulant les débits en direction de la rue du Champ d'Alou et de Larche alimentant le vieux moulin ; Désencombrement des conduites passant sous la route nationale ; Entretien régulier et curage partiel de ces 3 lignes de cours d'eau de Couzè. <p>Ceci est d'autant plus indispensable du fait de la présence des canalisations en fonte des eaux usées qui barrent perpendiculairement le passage de l'eau dans le lit du ruisseau.</p> <p>Les tracés de limites de zones inondables sont bien dans l'esprit et la religion de l'Etat de droit : par leurs marges copieuses de sécurité, basées sur les constats de montées maximales des eaux par le passé, elles garantissent les limites de responsabilité de celui-ci, mais ne suffisent malheureusement pas à protéger les populations concernées. Il n'en demeure pas moins que pour protéger les habitants et les habitations, il est nécessaire et indispensable d'agir en permanence pour entretenir et gérer ces cours d'eau et la nature.</p>	<p>En ce qui concerne l'entretien des cours d'eau, cette remarque peut concerner le Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère, basé à Brive-la-Gaillarde (SIAV), qui intervient dans un contexte bien défini et notamment sur l'entretien des berges en lien avec la continuité écologique et la gestion des eaux et des milieux aquatiques (GEMA). En matière d'entretien, cette remarque concerne également les propriétaires privés riverains de la Vézère. Cette remarque concerne enfin la Communauté d'agglomération du bassin de Brive pour l'aspect "protection des inondations" (Pi).</p> <p>L'entretien des cours d'eau, s'il permet de réduire les embâcles, n'aura pas d'incidence sur la ligne d'eau.</p>	<p>Les remarques justifiées des requérants s'adressent à différentes structures administratives qui sont hors du périmètre de l'instruction du PPRI. Ces remarques devront être adressées aux interlocuteurs concernés. Les données avancées dans le cadre d'un entretien régulier, ne semblent pas avoir d'incidence sur la ligne d'eau.</p>	Dont acte
Pazayac	Pas d'observation			Dont acte

OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>Madame CHASTRE (parcelle BX 98 - 101, Avenue Victor Hugo) : Sa maison d'habitation est située en zone rouge dans le projet de PPRI. Souhaiterait être classée en zone bleue toute proche. Ce classement entraîne une dépréciation immobilière importante.</p>	<p>Il s'agit de la parcelle BT98. L'étude a démontré que cette parcelle est concernée par au moins 1,25m d'eau en période de crue de référence. Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.</p>	<p>Dont acte</p>	<p>Avis défavorable</p>
<p>Monsieur SELVES (parcelle AE 506 - 54, Rue Alphonse Daudet) : Son habitation était en zone bleue et sera classée en zone rouge du projet de PPRI. S'inquiète sur la valeur immobilière de son bien.</p>	<p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ; - Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ; - Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ; - La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ; - L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendamment du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ; - Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible. <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.</p> <p>Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>	<p>L'augmentation de la prime d'assurance, voire le refus de certaines compagnies d'assurer un bien en zone inondable est une réalité à laquelle certains habitants sont confrontés.</p> <p>L'observation semble légitime mais n'exclue pas de risque inhérent à la situation de l'habitation en cause.</p>	<p>Avis défavorable</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Terrasson-Lavilledieu	<p>Madame BIGOURI Marie-Noëlle (8. Rue du 8 mai) : Il serait souhaitable que l'on dispose d'une aide sur le fonds Barnier pour l'installation de batardeaux. Le PPRI créé des inconvénients sans pouvoir bénéficier d'aides.</p>	<p>Le PPRI n'imposera pas des travaux de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Une telle prescription les rendrait obligatoires mais financés uniquement à hauteur de 80 % par le fonds Barnier. 20 % du montant des travaux resteraient à la charge des propriétaires.</p> <p>De telles actions sont susceptibles d'être inscrites par les structures en charge des inondations, le Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), dans le cadre des programmes d'action pour la prévention des inondations (PAPI). Le financement des travaux s'effectuerait dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment, sur la base du volontariat.</p>	<p>Le PPRI n'imposera pas de travaux de réduction de vulnérabilité mais pourrait encourager les structures concernées par le risque inondation à aider les personnes à se prémunir contre les effets des inondations.</p>	avis favorable
Terrasson-Lavilledieu	<p>Madame HAUQUIN Anne-Marie (parcelles AE 44-45-46 - 52, Rue Alphonse Daudet) : Mon bien est entièrement classé en zone rouge dans le projet de PPRI alors qu'il était bleu et rouge. La valeur de mon bien se trouve dévaluée. Mais si c'est pour la protection des humains, c'est nécessaire.</p>	<p>Ces parcelles étaient classées en zone bleue dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2000. La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI de 2000. Cela explique les changements de catégorie de ces parcelles. Les principes fondateurs des PPRI sont, en effet, la protection des personnes et des biens. Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ; - Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ; - Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ; - La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ; - L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ; 	<p>La nécessité de protéger les personnes et les biens lors d'inondations doit se situer à un niveau supérieur de celui de la valeur des biens matériels.</p>	avis défavorable

OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>COMMUNES ET DIVERS</p>	<p>Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</p> <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.</p> <p>Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>		
<p>Terrasson-Lavilledieu</p>	<p>Madame RIVASSOU Jeanine (parcelle BY 007) : La zone constructible de ma parcelle se restreint. C'est un changement pour moi.</p>	<p>Il est indéniable que la crue historique de 1960 a une répercussion importante sur l'autorisation du droit des sols.</p>	<p>La prise en compte des données de la crue de 1960 modifie les contours du zonage inondable et peut faire varier les limites de constructibilité des terrains.</p> <p>avis défavorable</p>
<p>Terrasson-Lavilledieu</p>	<p>Madame CHAUVET Françoise (parcelle AI 323 ou AI 0004) : Il paraît très étrange que ma parcelle classée en zone rouge dans le projet de PPRI est entourée de zones bleues. Je demande de noter que les parcelles 70 et 71 ont été remblayées avec des matières dangereuses et illicites et se retrouvent classées en zone bleue.</p> <p>Je demande que cette situation surprenante soit examinée car cela rompt l'équité entre les citoyens. Faire quelque chose d'illégal aujourd'hui permet d'être récompensé et de nuire aux voisins.</p>	<p>Il n'a pas été possible d'identifier les parcelles AI4 et AI 323. Il semble que ce soit la parcelle BZ4 qui fasse l'objet de cette demande. La catégorie de classement dépend de la nature de l'aléa (faible ou fort) et du relief, fourni par le relevé topographique Lidar. Ainsi, en fonction de ces 2 paramètres et en zone urbanisée, il est possible de trouver des terrains en zone bleue alors que des terrains adjacents sont classés en zone rouge. Nous n'avons pas d'information sur des remblais réalisés sur les parcelles 70 et 71. Celles-ci ont été classées en zone bleue car elles sont concernées par un aléa faible.</p>	<p>Madame Chauvet ressent comme une injustice, le fait d'avoir remblayé un terrain avec des matières classées dangereuses et de voir le terrain ainsi classé en zone bleue, alors que sa parcelle, restée à l'état naturel est classée en zone rouge.</p> <p>Madame Chauvet souhaite une investigation technique afin d'objectiver sa requête.</p> <p>La parcelle classée en zone bleue semble enclavée dans une zone rouge.</p> <p>avis favorable</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Terrasson-Lavilledieu	Monsieur LASCOUTOUNAS Jean-Paul (parcelle AE 735 - 19, Rue Honoré de Balzac) : Cette parcelle est bâtie depuis 2016, la cote de référence plus 20 cm a été respectée, comme cela est le cas de la parcelle moyenne AE 738 qui comporte une zone rouge. Ceci paraît anormal alors que la parcelle AE 740, située au 21 et non bâtie est classée en totalité en zone bleue. Demande que la zone rouge n'apparaisse plus sur cette parcelle.	Les critères de définition des aléas sont les hauteurs d'eau et les vitesses du courant et ce, pour la crue de référence, crue de 1960 pour la Vézère. - L'aléa fort correspond à une hauteur d'eau supérieure à 1,00m et/ou des vitesses de courant supérieures à 0,5m par seconde. - L'aléa faible correspond à une hauteur d'eau inférieure à 1,00m et des vitesses de courant inférieures à 0,50m par seconde. Le zonage réglementaire est obligatoirement classé en rouge dès lors que l'aléa est considéré fort. La parcelle AE738 a été classée partiellement en zone rouge car les hauteurs d'eau dépassent les 1,00m pour la crue de référence. Les parcelles AE735 et AE740 sont majoritairement classées en zone bleue car elles sont situées en aléa faible. Dans ces conditions, le classement de la parcelle AE738 ne peut évoluer.	Dont acte.	avis défavorable
Terrasson-Lavilledieu	Monsieur SCHORSCH Pascal (parcelle AE 381 - 11, Place de la Vergne) : Propriétaire d'un local commercial de 38 m ² + habitation sur le même rez-de-chaussée. Désire supprimer l'activité commerciale et la transformer en habitation afin d'agrandir l'existant sans augmenter le nombre de personnes.	La parcelle AE381 se situe en zone rouge. En zone rouge le changement de destination est permis à l'exclusion de tout changement de destination en habitation. Il n'est pas possible d'émettre un avis plus précis à ce stade. Lors de l'étude du projet, une analyse pourra être réalisée et un avis sera formulé.	La demande de M. Schorsch semble légitime dans la mesure où la cessation d'activité commerciale permettrait l'extension de son habitation existante sans augmentation du nombre d'habitants.	avis favorable
Terrasson-Lavilledieu	Monsieur VEZINE Daniel (211, Route des Maraîchers) : Exploite depuis 11 ans une aire d'accueil de camping-cars avec l'accord de la Mairie et de la DDT. La parcelle se situe en zone rouge dans le projet de PPRI et souhaite aménager la grange mitoyenne pour assurer une activité commerciale pendant la période estivale (vente de produits locaux, petite restauration, etc.).	La transformation d'une grange en local commercial sera possible sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens. Il n'est pas possible d'émettre un avis plus précis à ce stade. Lors de l'étude du projet, une analyse pourra être réalisée et un avis sera formulé.	Dans les conditions énoncées par la DDT, le projet pourrait voir le jour.	avis favorable
Terrasson-Lavilledieu	Madame FOURASTIE Odette (parcelle 0434 - 12, Rue Edmond Rostand) : Une partie de la parcelle sera classée en zone rouge dans le projet de PPRI, souhaite son classement en zone bleue et s'étonne du découpage de la zone rouge en particulier celle de la place située à proximité. A l'occasion de la crue de 2001, la parcelle 0435 n'a pas été inondée.	Les critères de définition des aléas sont les hauteurs d'eau et les vitesses du courant et ce, pour la crue de référence, crue de 1960 pour la Vézère. - L'aléa fort correspond à une hauteur d'eau supérieure à 1,00m et/ou des vitesses de courant supérieures à 0,5m par seconde. - L'aléa faible correspond à une hauteur d'eau inférieure à 1,00m et des vitesses de courant inférieures à 0,50m par seconde. Le zonage réglementaire est obligatoirement classé en rouge dès lors que l'aléa est considéré fort. La parcelle AE434 a été classée partiellement en zone rouge car les hauteurs d'eau dépassent les 1,00m pour la crue de référence. Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer. La crue de juillet 2001 a été une crue dont le temps de retour a été estimé entre 5 et 10 ans. C'est une crue inférieure à la crue de 1960, crue de référence du PPRI. Aussi, il est normal que la parcelle AE435 n'ait pas été inondée en 2001.	La classement des parcelles s'appuie sur les données de la crue de 1960 et ne peut se limiter aux données de la crue de 2001.	avis défavorable
Terrasson-Lavilledieu	Monsieur ROUBY Pierre (SCI du Vertail - Avenue Jules Ferry) : Propriétaire du local occupé par Carrefour-Market, la station d'essence située en zone rouge est en cours de démantèlement. Souhaite procéder à l'extension du local commercial existant. Un CU sera déposé dans ce sens.	Pas de précision cadastrale. L'avenue Jules Ferry est en totalité en zone rouge. L'extension des bâtiments d'activité artisanale, industrielle ou commerciale est permise mais ne peut excéder 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiments. L'instruction du CU permettra de se prononcer sur le projet précis et d'évaluer sa faisabilité effective.	L'extension de 15% de l'emprise peut répondre aux attentes de M. Rouby.	avis favorable

COMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Terrasson-Lavilledieu	Madame SAVIGNAC Françoise propriétaire d'une habitation Avenue Jean Jaurès s'étonne que la parcelle précédemment située en zone bleue se retrouve classée en zone rouge du projet de PPR1.	Pas de précision cadastrale. Il est indéniable que la crue historique de 1960 a une répercussion importante sur les anciennes zones bleues. La crue de référence de PPR1 du 20 décembre 2000 avait un temps de retour centennial alors que la crue de 1960 a un temps de retour estimé à 250 ans, entraînant une élévation de l'aléa fort et une diminution, de fait, des zones bleues.	Dont acte.	avis défavorable
Terrasson-Lavilledieu	Monsieur SEROU Jean-Pierre (parcelle 345 - 2, Rue Pierre Proudou) : Parcelle comportant une cabane précédemment habitée et classée en zone bleue se retrouve en zone rouge dans le projet de PPR1. Souhaite restaurer cette construction pour l'occuper personnellement.	La référence cadastrale est imprécise et impossible à localiser. La rue Proudou est concernée partiellement par la zone bleue, coté ouest, le reste est au-dehors de l'enveloppe inondable de la crue de référence (1960). Si cette cabane est située dans la zone bleue, le changement de destination peut être accepté sous réserve que le premier plancher aménagé soit calé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.	Si ce bâtiment est répertorié en habitation il peut être restauré, Dans le cas contraire le changement de destination n'est pas possible	avis défavorable
Terrasson-Lavilledieu	Madame DARLAVOIX Marie-Thérèse (parcelle 919) Souhaite pouvoir construire sur cette parcelle dont elle doit faire donation à ses enfants. Le terrain était classé en zone bleue.	Les références cadastrales sont imprécises. Il s'agit probablement de la parcelle AC919. Cette parcelle est en zone bleue sur un peu moins de la moitié de la superficie. La construction d'une habitation sera possible dans la zone bleue sous réserve que le premier plancher aménagé soit calé à la cote de sécurité du plan de zonage réglementaire.	Dont acte.	avis favorable
Terrasson-Lavilledieu	Monsieur FEVRIER André (parcelle BX 92 - Rue des Rouffrats) : La parcelle est mitoyenne avec une échelle à poissons. Souhaite une protection des berges de la Vézère pour éviter l'érosion. Danger pour les personnes car des arbres tombent dans la rivière.	Les suites à donner à ces observations relèvent de la compétence du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), tant pour l'entretien des berges que pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).	Il conviendra d'orienter M. Février vers les structures compétentes pour répondre à ses attentes.	hors sujet
Terrasson-Lavilledieu	Madame THIRRIION-POUJEAUD Marie-Claude (parcelle AE 738) : La parcelle et la construction ont été surélevées de 1,20 m et s'étonne du classement en zone rouge. Ce classement dévalue le bien et souhaite un classement en zone bleue.	Dans le cadre d'une première étude hydraulique, cette parcelle AE738 avait été classée en totalité en zone bleue. Une seconde étude, plus précise, a défini que ce terrain est en partie concerné par un aléa fort et de fait, par la zone rouge. Malgré que la surélévation de la construction, le classement ne peut évoluer.	Dont acte.	avis défavorable
Terrasson-Lavilledieu	Monsieur NOZIERE Jérémy (parcelle AI 884 et 887) : Achat des parcelles en 2015, a construit un abri de jardin qu'il occupe avec 3 enfants. Un permis de construire a été validé par la Mairie puis invalidé par la Préfecture. Souhaite pouvoir procéder à une extension pour créer des chambres pour ses enfants.	Les parcelles AI884 et AI887 sont classées en zone rouge. Transformer un abri de jardin en chambres nécessite un changement de destination. Celui-ci est permis en zone rouge à l'exclusion de tout changement de destination en habitation. Dans ces conditions, ce projet ne pourra pas être autorisé.	Si ce bâtiment est répertorié en habitation il peut être restauré et agrandi. Dans le cas contraire le changement de destination n'est pas possible	avis favorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Terrasson-Lavilledieu	<p>Madame PICARD Catherine (parcelle BY 15 - Les Abattoirs) : Cette parcelle était classée en partie en zone bleue et rouge. La superficie de la parcelle classée en zone non inondable correspondait environ à la zone Uci du PLU (zone potentiellement constructible).</p> <p>Etant donné le risque avéré d'inondation, le projet de révision du PPRI classe aujourd'hui la parcelle en zone rouge dans sa quasi-totalité et une petite zone bleue au sud de la parcelle, ne permettant pas la réalisation d'une construction.</p> <p>Pouvez-vous me dire à quelle date la révision sera effective ?</p> <p>Y a-t-il une possibilité que ce projet de révision n'aboutisse pas ? J'envisage de mettre ce bien en vente et, d'après une conseillère de la Safer que j'ai contactée, cette modification de zone pourrait peut-être avoir un impact, à priori minime, sur les prix pratiqués. Si le projet est acté, le terrain devrait être vendu en tant que potager puisqu'il n'y aurait plus la surface suffisante pour réaliser une construction. Peut-être que la ville de Terrasson serait intéressée par cette parcelle.</p>	<p>La parcelle BY15 est classée majoritairement en zone rouge. La procédure devrait aboutir en début d'année 2022 par la signature des arrêtés d'approbation de ce PPRI signé par le préfet.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ; - Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ; - Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ; - La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ; - L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ; <p>Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</p>	<p>L'inquiétude des propriétaires face au classement en zone rouge reste légitime. Néanmoins, le risque identifié doit être prépondérant pour la protection des biens et des personnes.</p>	avis défavorable
Terrasson-Lavilledieu	<p>Monsieur et Madame ROBRES (parcelle AL 121 - 50 allée des Escures) :</p> <p>Je souhaiterais savoir comment est classée cette parcelle à l'heure actuelle (zone exposée, zone inondable ou non), et suite à l'enquête dans quelle catégorie va-t-elle être répertoriée.</p> <p>De plus, pouvez-vous me dire si les parcelles 120 - 92 et 93 attenantes à la mienne, resteront en zone constructible car j'envisage un projet.</p>	<p>La parcelle AL121 est classée, de façon minimale en partie nord, par la zone bleue. La parcelle AL120 est aussi classée, de façon minimale sur sa périphérie nord et est, par la zone bleue. Les parcelles AL92 et AL93 sont également concernées par la zone bleue pour environ 60 % de la superficie pour la première et 85 % de la superficie pour la seconde. A l'issue de cette enquête publique, ce classement n'évoluera pas. Au titre du risque d'inondation, ces parcelles resteront constructibles puisque en zone bleue les nouvelles constructions sont autorisées, sous réserve de caler le premier plancher aménagé au niveau de la cote de sécurité. La constructibilité de ces terrains dépend aussi du document d'urbanisme qui est disponible à la mairie.</p>	<p>Les parcelles visées seront classées en zone bleue et seront constructibles sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le règlement de zone.</p>	avis favorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Terrasson-Lavilledieu	<p>Monsieur LAGANDOGNE, Madame FOURASTIE, Monsieur REDON et Monsieur BOLIMON : Quartier des Chauffours : Les parcelles sont classées partiellement voire totalement en zone rouge par la DDT 24 alors que l'étude du 11.06.2020 réalisée par la DDT 19 présente un impact différent sur les risques inondation de cette zone.</p> <p>Parcelles concernées : Monsieur Lagandogne : 433 ; Madame Fourastie : 434 ; Monsieur Redon : 435/519 ; Monsieur Bolimon : 436.</p> <p>Après analyse des documents de la DDT 19, il s'avère que les événements de référence retenus sont les mêmes que ceux utilisés par vos services pour effectuer le zonage, à savoir : Épisode de crue fréquente (données crue 2001) défini comme forte probabilité = zonage rouge ; Épisode de crue moyenne (données crue 1960) défini comme moyenne probabilité = zonage bleu ; Épisode de crue rare (estimation crue millénaire) défini comme faible probabilité = zonage blanc.</p> <p>C'est pourquoi nous nous interrogeons sur les disparités entre les documents de la Corrèze et ceux de la Dordogne sachant que les parcelles citées ci-dessus n'ont pas été inondées en 2001, contrairement à votre étude.</p>	<p>Les cartes du Territoires à risques importants d'inondation (TRI) Tulle-Brive-Terrasson ont été produites à partir de calculs simplifiés s'appuyant sur les laisses de crue relevées sur le secteur.</p> <p>En revanche, les cartes du PPRI de la Vézère s'appuient sur une modélisation 2D calée sur les laisses de crue historiques et qui fournit des résultats plus détaillés.</p> <p>Ces différences de méthodologie peuvent expliquer de petits écarts entre les cartes de ces 2 études qui restent malgré tout cohérentes.</p> <p>De plus, le zonage du PPRI n'est pas réalisé à partir de l'évènement fréquent du TRI mais uniquement à partir de l'évènement moyen (crue de 1960).</p> <p>On ne peut pas assimiler la zone des crues fréquentes à la zone rouge. En effet, cette zone correspond aux zones d'aléa fort (hauteurs supérieures à 1m ou vitesses fortes) mais également aux zones d'aléa faible situées en dehors des secteurs urbains.</p> <p>Dans la pratique, en zone urbaine, la limite entre zone bleue et zone rouge correspond souvent à la limite des hauteurs d'eau égales à 1 m, qui permet de distinguer les 2 classes d'aléa. L'emprise inondable de la crue de 2001 ne peut donc pas être assimilée à la limite des hauteurs d'eau égales à 1 m de la crue de 1960, même si parfois ces limites peuvent sembler proches.</p>	<p>L'explication fournie par la DDT doit permettre aux requérants de comprendre le modèle de calcul des nouvelles zones du PPRI.</p>	<p>avis défavorable</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Le Lardin-Saint-Lazare	<p>Monsieur DELAGE Laurent : Côté est de l'avenue Georges Haupinot et au sud de la rue de la Prade, les parcelles 374, 369, 360 et 363 étaient réellement sous les eaux lors des inondations de 1960, repérées comme telles sur l'étude de 2017, classées zone bleue et transformées en zone blanche en 2021.</p> <p>Sur l'emprise des Papeteries de Condat, par rapport à l'étude de 2017, 70 à 80% de zone rouge a été déclassée en zone bleue, transformation non justifiée par les niveaux réels de la crue de 1960.</p> <p>Côté ouest de l'avenue Georges Haupinot, toutes les parcelles situées au nord de l'avenue de la promenade sont passées du bleu au blanc, alors qu'une grande partie de celles-ci sous les eaux en 1960. Idem pour les zones face à la poste.</p> <p>Un avis ne peut être donné sans avoir étudié la conjonction des deux PPRI du Cern et de la Vézère, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.</p> <p>Des différences notables sur la commune du Lardin Saint-Lazare : environ 1 mètre d'écart entre les résultats, ce qui peut faire passer une zone rouge en zone blanche (2017-2021), on comprend qu'il est impossible de prendre en compte l'étude de 2021.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je vous fais part de mon opposition au nouveau classement des zones inondables.</p>	<p>Un modèle hydraulique 2D a été mis en œuvre dans lequel, à partir des débits de la crue de 1960 injectés en amont du modèle, des débits intermédiaires des affluents, des coefficients de rugosité des sols, de la représentation des différents obstacles tels les ponts ou les seuils, les niveaux d'eau atteints sont reconstitués. Ces niveaux d'eau sont ensuite confirmés par les repères de crues existants tout au long du linéaire de l'étude. Des ajustements du modèle sont opérés afin d'affiner les résultats.</p> <p>A la suite de la validation du modèle, les résultats obtenus sont croisés avec les données topographiques Lidar, relevées par laser aéroporté, permettant ainsi de définir les cartes du PPRI.</p> <p>La réalisation de cette étude repose sur des bases scientifiques solides et conformes au attente d'un tel projet.</p> <p>Au niveau de la confluence Vézère/Cern, plusieurs laisses de crue contradictoires ont été relevées. Quelques laisses sont notamment plus hautes que celles relevées 2-3 km en amont des Papeteries de Condat ce qui n'est pas cohérent.</p> <p>Le modèle mis en œuvre par le bureau d'étude Artélia est très bien calé en amont et en aval de la confluence (Terrasson, Aubas).</p> <p>Sur le secteur de la confluence, il est ajusté sur les laisses de crue les plus basses qui semblent les plus cohérentes avec les informations disponibles à l'amont.</p> <p>Les résultats précédemment obtenus par le bureau d'études Antea, lors de la 1ère étude hydraulique, sont différents des nouveaux résultats sur de nombreux secteurs : parfois la nouvelle ligne d'eau est plus basse, parfois elle est plus haute.</p> <p>Ainsi, sur la partie amont du secteur d'études, dont la commune de Le Lardin-Saint-Lazare, selon la situation et en fonction de ce qui précède, certains secteurs ont pu passer d'un aléa fort à un aléa faible. Les nouveaux zonages prennent en compte ces nouveaux résultats.</p> <p>En parallèle, le PPRI du Cern a été repris afin de mettre en cohérence les cartographies sur le secteur de la confluence.</p>	<p>Cette explication doit permettre à l'auteur de l'observation de comprendre la méthode de calcul du nouveau zone. Il n'en reste pas moins que la baisse du niveau d'aléa peut interroger.</p>	<p>dont acte</p>
Condat-sur-Vézère	<p>Monsieur DELAHAYES Sylvain Dans le diaporama résumant l'étude présentée aux élus, il était fait mention pour le site des papeteries d'une hauteur d'eau inférieure de 1 mètre par rapport à l'étude précédente. Sans remettre en doute la qualité du travail scientifique réalisé, d'autres zones moins sensibles économiquement ont-elles présenté les mêmes caractéristiques ?</p>	<p>Le projet de révision du PPRI de la Vézère a fait l'objet de 2 modélisations hydrauliques. La seconde modélisation, plus précise, a mis scientifiquement en lumière des incohérences sur les résultats de la première modélisation. A la suite de cette nouvelle étude, l'aléa a été relevé sur la partie aval et abaissé sur la partie amont, le point de bascule se situe sur la partie aval de la commune de Aubas.</p>	<p>Dont acte.</p>	<p>dont acte</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>Condat-sur-Vézère</p> <p>Monsieur GRASSI Jean-Claude formule des observations par rapport à l'étude (période de pluie précédent la crue de 1960, la montée en charge des barrages sur la Vézère et sur la Corrèze, les gestionnaires des barrages n'ont-ils pas délesté pour éviter le pire ?). Son habitation située 15, Rue des Barrières (PN 78) possède une cote NGF de 83 m. Hauteur d'eau en sous-sol de 1,52 m. La partie habitable non inondée. Le classement en zone rouge peut-il abaisser la valeur locative de l'habitation et la taxe foncière ? Les assurances vont-elles tenir compte de ce classement ? Valeur de la maison abaissée à cause du classement en zone rouge.</p>	<p>En 1960, un phénomène cévenol s'est produit au-dessus du plateau des Millevaches dans le Massif Central. Il est tombé en 24 heures 200 mm d'eau et 300 mm en 8 jours. Si les barrages peuvent créer les crues de faible ampleur, dès lors que leur réservoir est plein le débit entrant à l'amont du barrage est restitué dans sa totalité au cours d'eau en aval. L'effet écrêteur disparaît alors. Aucune transgression du protocole n'a été opérée par les gestionnaires des barrages.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ; - Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ; - Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ; - La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ; 	<p>Monsieur Grassi a fait part de ses observations lors de l'inondation de 1960, en qualité d'employé de la SNCF, et s'interroge sur le classement proposé comparé à ses observations du moment.</p>	<p>dont acte</p>	

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
		<p>L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;</p> <p>- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</p> <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.</p> <p>Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>		
Condat-sur-Vézère	<p>Madame CANTELOUBE Sylviane (parcelles 847, 848, 849, 850 et 851 au lieu-dit Maurival-Haut) : Assure que la crue de 1960 n'est jamais montée à des niveaux aussi élevés sur ces parcelles. Par comparaison avec la limite de la zone rouge sur des parcelles voisines, celle-ci me paraît incohérente, compte tenu du dénivelé topographique. Seule la partie inférieure de cette parcelle devrait être impactée par la zone rouge du nouveau PPRI.</p>	<p>Une grande partie de ce lot de 5 parcelles est concernée par la zone rouge. Lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960, les hauteurs d'eau pourraient atteindre jusqu'à 2,90m aux points les plus bas. La parcelle OB856 est concernée à 50 % environ par la zone rouge et la parcelle OB851 ne l'est que marginalement.</p> <p>Les 2 modélisations hydrauliques, qui se sont appuyées sur le relevé topographique Lidar réalisé par laser aéroporté, dont a fait l'objet ce projet de révision du PPRI de la Vézère, ont classé de la même manière ce lot de parcelles.</p>	<p>Dont acte, mais le ressenti de la propriétaire semble différent.</p>	avis défavorable
Condat-sur-Vézère	<p>Monsieur TROUBADIS Pascal : Peut-on restaurer une habitation située en zone rouge afin de l'occuper nous-même ?</p>	<p>Au titre du PPRI, en zone rouge, la réhabilitation d'un bâtiment est autorisée sans création de logement supplémentaire. Si le bâtiment est cadastré en tant qu'habitation et s'il n'est pas en ruine, il pourra être restauré.</p>	<p>La réponse de la DDT répond bien à la demande de M. Troubadis.</p>	avis favorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Aubas	<p>Monsieur CONAN Nicolas parcelle AB 13</p> <p>Constat que sa parcelle initialement en zone blanche est passée en zone rouge et que la parcelle voisine AB 15 est restée en zone blanche, alors que d'après des anciens de la commune son terrain n'était pas inondé en 1960</p> <p>Demande que son terrain soit classé en zone bleue.</p>	<p>La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRi précédent, approuvé le 20 décembre 2000.</p> <p>Dans ce cadre, la parcelle AB13 est soumise à un aléa faible mais classée toutefois en zone rouge car elle est située dans le champ d'expansion des crues qui sont, quelles qu'elles soient les hauteurs d'eau et les vitesses du courant, des zones naturelles non ou peu urbanisées, où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants et qu'il convient de préserver. La parcelle AB15 est classée en zone blanche car, de par le relief, elle se situe hors de la zone inondable</p> <p>Dans ces conditions, le classement de la parcelle AB13 ne peut évoluer.</p>	<p>La parcelle AB13 est située en limite de la zone inondable avec une faible hauteur d'eau et une faible vitesse du courant. Tout ce secteur est agricole et doit être classé en zone rouge. Par contre cette parcelle bâtie pourrait être classée en zone bleue compte tenu de l'aléa faible. La zone bleue se limiterait à cette parcelle.</p>	avis favorable
Aubas	<p>Monsieur GENEAU Philippe parcelle ZC 6</p> <p>Précise que son habitation située au bord de la RD 704, donc en limite de zone inondable, est une construction typique périgourdine construite sur sous-sol dont la partie habitable est à +ou- 3 mètres au-dessus du niveau de la chaussée.</p> <p>Demande que le classement de la maison soit reconsidéré, le reste du terrain restant en zone rouge.</p>	<p>Bien que la partie habitable de cette habitation se situe au-dessus de la cote de la crue, la parcelle est située en zone rouge car le niveau de la partie habitable n'est pas un critère pris en compte pour le classement de la zone. Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.</p>	<p>Cette parcelle est située en zone d'aléas fort. La maison sera fortement inondée lors de la crue de référence, même si ce n'est que le sous-sol. Elle doit par conséquent être maintenue en zone rouge.</p>	avis défavorable
Montignas-Lascaux	<p>Madame CHALARD Claudine (parcelle AS n° 124)</p> <p>Constate que la rue Gabriel Ponce n'est pas entièrement en zone bleue et s'interroge sur l'opportunité d'avoir mis la parcelle uniquement en zone bleue alors que le bief du Moulin des Mansaques à même hauteur est large par rapport au début de la rue qui inonde chaque année, peu large.</p> <p>Pourquoi les parcelles 213 et 212 seraient partiellement inondables et les 211 -210- 209- 416-etc en amont pas du tout ?</p> <p>Or il y a non seulement la déviation du Doiran, le débordement du plan d'eau de M Chalus, ainsi que la source communale dans l'enceinte de la propriété de M Chalus qui se déversent sur l'étroite partie du bief.</p> <p>Demande une révision de cette zone tout en bleue ou comme précédemment en zone non inondable.</p>	<p>La parcelle AS124 est classée en zone rouge. Le zonage réglementaire est construit par le croisement des aléas et des enjeux.</p> <p>Les critères de définition des aléas sont les hauteurs d'eau et les vitesses du courant et ce, pour la crue de référence, crue de 1960 pour la Vézère.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aléa fort correspond à une hauteur d'eau supérieure à 1,00m et/ou des vitesses de courant supérieures à 0,5m par seconde. - L'aléa faible correspond à une hauteur d'eau inférieure à 1,00m et des vitesses de courant inférieures à 0,50m par seconde. <p>Dans ces conditions et en fonction du relief, il est tout à fait possible qu'une rue ne soit concernée que partiellement par l'enveloppe de la zone inondable, ce qui est le cas de la rue Ponce. Ainsi, c'est aussi pour ces raisons que les parcelles AS212 et AS213 sont en partie concernées par la zone bleue. Les parcelles AE209, 210, 211, 416 sont quant à elles situées au-dehors de la zone inondable.</p> <p>La déviation du ruisseau le Doiran, le plan d'eau de M. Chalus ainsi que la source communale n'ont aucun impact sur le projet de révision du PPRi.</p>	<p>Cette parcelle est située en zone d'aléas fort. Elle doit par conséquent être classée en zone rouge.</p> <p>Le zonage semble suivre les courbes à niveau, ce qui est logique; mais difficile à apprécier sur le terrain compte tenu de l'effet relativement plat du secteur. Le zonage de ce secteur ne semble pas présenter d'anomalie.</p> <p>Le ruisseau peut poser des problèmes en cas de fortes précipitations. Les solutions pour traiter les éventuels problèmes relèvent d'aménagements locaux et ne concernent pas les crues de la Vézère.</p>	avis défavorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Valojoux	<p>Monsieur Boissarie Michel, Lane Jili, Laurence Marie, Laurette Catherine, Lafaysse Xavier font part de leur opposition au nouveau classement en zone rouge de tout le village des Bories de la commune de Valojoux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conteste que la crue de référence retenue soit celle de 1960 alors qu'elle a été accentuée par une erreur humaine ; estime que la crue de 1944 serait plus appropriée le village ne serait dans ce cas plus en zone rouge. - Estime que c'est la mort programmée de ce village vieux de 500 ans si aucune réhabilitation ou aménagement des bâtiments existants n'est possible. Pourquoi ne pas pouvoir aménager à minima, comme dans la plupart des zones inondables, le premier étage de ces bâtiments afin de développer une activité touristique ? Attirer une population permettant un renouvellement des générations semble désormais impossible. - Quelle solution va être proposée pour compenser cette perte économique et comment pouvoir développer un territoire avec de telle contrainte ? 	<p>Le hameau des Bories a été classé en zone rouge car il est en totalité en zone d'aléa fort.</p> <p>L'aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.</p> <p>Ce principe a été énoncé dans la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ainsi que dans les différents guides ministériels.</p> <p>Le hameau des Bories est classé en zone rouge. La possibilité de réhabiliter un bâtiment existant perdure. Des extensions, mesurées, peuvent être autorisées. La surélévation éventuelle peut être permise. Certains aménagements comme la construction d'une piscine ou l'édification de clôture peuvent également être réalisés.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ; - Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ; 	<p>Le village des Bories est située en zone d'aléas fort. Il doit par conséquent être classée en zone rouge.</p> <p>La crue de 1960 n'a pas à être remise en cause comme crue de référence car c'est la plus forte connue. Des crues plus fortes semblent s'être produites dans les siècles antérieurs mais aucunes données ne nous sont parvenues. Par contre la crue de 1960 est connue avec précision.</p> <p>En 1960 la crue a été aussi violente sur la Corrèze qui provient également du plateau de Millevaches. Ces 2 rivières ont connue une crue similaire. Evoquer des problèmes techniques sur la Vézère en amont paraissent un faux argument pour contester cette crue.</p> <p>La contrainte forte de ce PPRI est de ne plus construire en zone inondable (en aléas fort). Il est donc cohérent de ne plus construire de logements nouveaux, y compris dans un village ancien.</p>	avis défavorable

OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>COMMUNES ET DIVERS</p>	<p>Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ; - L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ; - Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible. <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.</p> <p>Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>	<p>La DDT a répondu en ce qui concerne la valeur des biens.</p>	
<p>Valjouix</p> <p>Monsieur Lafaysse Xavier parcelle ZA 56</p> <p>Constata que sa parcelle est en zone bleue alors que les autres 55 et 49 sont en zone rouge. Ce changement de classement ne semble justifié que par l'aléa du découpage parcellaire et nullement par les courbes à niveau, identiques pour ces 2 parcelles ;</p> <p>Précise que la parcelle ZA 55 a été terrassée et remblayée à l'origine de sa construction qui la place nettement au-dessus des parcelles environnantes ;</p> <p>Estime que la carte des hauteurs d'eau n'est pas suffisamment précise ;</p> <p>Demande que sa parcelle ZA 55 soit classée en zone bleue.</p>	<p>Les parcelles ZA49, ZA55 et ZA56 ont été classées en zone rouge car elles se situent en aléa fort.</p> <p>Les remblais effectués sur la parcelle ZA55 minimisent probablement les hauteurs d'eau en période de crue de référence (crue de 1960) mais celles-ci seraient toutefois comprises entre 1,20m et 1,50m si un tel évènement se produisait. Il est à préciser que tout remblai est interdit en zones inondables.</p> <p>La carte des hauteurs d'eau est conforme à la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ainsi qu'aux différents guides ministériels.</p> <p>Dans ces conditions, le classement de la parcelle ZA55 ne peut évoluer.</p>	<p>Le relevé topographique qui a été fait pour établir les plans de ce PPR est récent et correspond donc à la situation actuelle. Tout le village des Bories est situé en aléas fort, il doit par conséquent être classé en zone rouge.</p>	<p>avis défavorable</p>

OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>COMMUNES ET DIVERS</p> <p>Monsieur CERF Cyril estime : Que la carte des enjeux est fautive (4 enjeux indiqués mais il en manque 6 autres et toutes les habitations) ; Que ce PPRI va engendrer des gênes de plus en plus fréquentes pour nos concitoyens ; impossibilité d'agrandir leur habitation, dévaluation des biens, perte financière des commerces et difficultés pour revendre leur bien ; Que la superposition des différentes contraintes (PPRI, PLU, Grand Site, etc.) freine les choix et le développement économique. Signale qu'il n'a pas trouvé la carte des hauteurs d'eau.</p>	<p>Les enjeux ont fait l'objet d'un recensement en collaboration avec les collectivités territoriales. La carte représente les enjeux identifiés dans ce cadre. Les bâtiments sont représentés sur cette carte.</p> <p>La possibilité de réhabiliter un bâtiment existant perdure. Des extensions, mesurées, peuvent être autorisées. La surélévation éventuelle peut être permise. Certains aménagements comme la construction d'une piscine ou l'édification de clôture peuvent également être réalisés.</p> <p>La carte des hauteurs d'eau figurait dans le dossier mis à l'enquête publique, tant en mairie que sur le site internet de l'État.</p> <p>Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) contribue à l'information sur le risque afin de ne pas l'aggraver. Ce n'est pas une contrainte.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ; - Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ; 	<p>Il semblerait que le nombre d'enjeux ait été minimisé. Cet inventaire incomplet ne remet toutefois pas en cause ce PPRI. Le plan définitif devra être complété.</p> <p>La contrainte forte de ce PPRI est de ne plus construire en zone inondable (en aléas fort). Il est donc cohérent de ne plus construire de logements nouveaux, y compris dans un village ancien.</p> <p>La DDT a répondu en ce qui concerne la valeur des biens.</p> <p>Le plan était bien dans le dossier. J'ai pu le constater lors des 2 permanences en mairie. Il était dans le dossier que j'ai récupéré avec le registre à la clôture de l'enquête.</p>	<p>avis défavorable</p>
Thonac			

OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>COMMUNES ET DIVERS</p>	<p>. Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;</p> <p>La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;</p> <p>- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;</p> <p>- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</p> <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.</p> <p>Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>		

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Thonac	<p>Madame TERUEL Magalie</p> <p>Ce projet va entraver et nuire au développement de la commune. Toute la vie locale va être affectée (écoles, commerces). La représentation graphique est incertaine pour une crue d'occurrence 250 ans mais les conséquences sur la vallée bien certaine.</p> <p>Qu'elle est la fiabilité d'une telle étude ? Les limites sont contestées par des anciens qui ont vécu cette crue.</p> <p>La parcelle OD 1322 n'a été que partiellement inondée en 1960.</p>	<p>Un modèle hydraulique 2D a été mis en œuvre dans lequel, à partir des débits de la crue de 1960 injectés en amont du modèle, des débits intermédiaires des affluents, des coefficients de rugosité des sols, de la représentation des différents obstacles tels les ponts ou les seuils, les niveaux d'eau atteints sont reconstitués. Ces niveaux d'eau sont ensuite confirmés par les repères de crues existants tout au long du linéaire de l'étude. Des ajustements du modèle sont opérés afin d'affiner les résultats.</p> <p>A la suite de la validation du modèle, les résultats obtenus sont croisés avec les données topographiques Lidar, relevées par laser aéroporté, permettant ainsi de définir les cartes du PPRi.</p> <p>La réalisation de cette étude repose sur des bases scientifiques solides et conformes au attente d'un tel projet. L'étude peut être jugée fiable.</p> <p>La partie nord-est de la parcelle OD1322 n'a pas été inondée en 1960, mais le reste était sous les eaux avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 2,70m dans les zones les plus basses.</p> <p>Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) contribue à l'information sur le risque afin de ne pas l'aggraver. Ce n'est pas une contrainte.</p>	<p>La contrainte forte de ce PPRI est de ne plus construire en zone inondable (en aléas fort). Il est donc cohérent de ne plus construire de logements nouveaux, y compris dans un village ancien.</p> <p>Il n'y a pas lieu de remettre en cause la fiabilité de cette étude sous prétexte que l'on n'accepte pas ses conclusions.</p> <p>L'étude a été faite à partir d'un levé topographique spécifique de haute précision (Lidar) et récente.</p> <p>La seule contestation possible et recevable serait d'apporter la preuve de lâches de crue précises et fiables de 1960, différentes des hauteurs du projet. Des hauteurs différentes ont été évoquées mais aucun élément fiable n'a été présenté.</p> <p>La parcelle OD 1322 n'est pas construite par conséquent si elle est inondable, quelque soit la hauteur d'eau, elle doit être classée en zone rouge.</p>	<p>avis défavorable</p>
Thonac	<p>Monsieur CULINE Richard</p> <p>Ce projet va empêcher la commune de se développer et attirer de nouveaux habitants qui pourraient faire vivre l'ensemble des commerces locaux ainsi que l'école. Quel avenir à moyen terme au vue de ces perspectives ?</p>	<p>Un développement limité sera possible pour les biens existants en zone rouge, pour les biens existants et futurs en zone bleue. Les emplacements des futures constructions seront à rechercher au-delors de la zone inondable en fonction du document d'urbanisme de la commune.</p>	<p>La protection des biens et des personnes doit être la première priorité</p>	<p>avis défavorable</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Thonac	<p>Monsieur CULINE Sébastien</p> <p>Précise que la parcelle OD 1322 n'a été que partiellement inondée en 1960 et ne devrait donc pas être en zone rouge en totalité.</p> <p>Attire l'attention sur le fait que peu de terrain sont urbanisables sur la commune et que toutes ces contraintes (PLUJ, PPRi, Grand Site...) va impacter négativement l'avenir du village et sa vallée. Estime que cette étude est arbitraire et théorique</p>	<p>La partie nord-est de la parcelle OD1322 n'a pas été inondée en 1960, mais le reste était sous les eaux avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 2,70m dans les zones les plus basses. Cette parcelle n'est pas en totalité en zone rouge.</p> <p>Un modèle hydraulique 2D a été mis en œuvre dans lequel, à partir des débits de la crue de 1960 injectés en amont du modèle, des débits intermédiaires des affluents, des coefficients de rugosité des sols, de la représentation des différents obstacles tels les ponts ou les seuils, les niveaux d'eau atteints sont reconstitués. Ces niveaux d'eau sont ensuite confirmés par les repères de crues existants tout au long du linéaire de l'étude. Des ajustements du modèle sont opérés afin d'affiner les résultats.</p> <p>A la suite de la validation du modèle, les résultats obtenus sont croisés avec les données topographiques Lidar, relevées par laser aéroporté, permettant ainsi de définir les cartes du PPRi.</p> <p>La réalisation de cette étude repose sur des bases scientifiques solides et conformes au attente d'un tel projet. L'étude n'est pas arbitraire et peut être jugée fiable.</p> <p>Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) contribue à l'information sur le risque afin de ne pas l'aggraver. Ce n'est pas une contrainte.</p>	<p>Parcelle OD 1322 réponse idem à la précédente (M Culine Richard)</p> <p>Une urbanisation récente s'est développée le long de la RD706 en zone inondable. L'intérêt d'un PPRi est de ne plus refaire ou continuer ce type d'erreur préjudiciable à la collectivité en général.</p> <p>La parcelle OD 1322 est inondable. Elle ne doit plus être urbanisable.</p> <p>avis défavorable</p>	
Thonac	<p>Monsieur TERUEL Gérard</p> <p>Même remarque sur la parcelle OD 1322</p>	<p>Même réponse que celle apportée à Monsieur CULINE Sébastien, ci-dessus.</p>	<p>Parcelle OD 1322 réponse idem à la précédente (M Culine Sébastien)</p>	<p>avis défavorable</p>
Thonac	<p>Monsieur et Madame RENAVAND</p> <p>A l'heure où l'on déplore une accélération de la désertification dans nos campagnes, ce plan ne va pas permettre à de nouveaux habitants de s'installer sur la commune.</p>	<p>Un développement limité sera possible pour les biens existants en zone rouge, pour les biens existants et futurs en zone bleue. Les emplacements des futures constructions seront à rechercher au-dehors de la zone inondable en fonction du document d'urbanisme de la commune.</p>	<p>Le patrimoine existant peut être entretenu et restauré, il est même souhaitable qu'il le soit. Par contre le développement de la commune doit se faire en dehors de la zone inondable, ce qui est dans l'intérêt général. Le PLUI (en accord avec ce PPRi) est la pour organiser ce développement futur.</p>	<p>avis défavorable</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Thonac	<p>M RICHARD Serge Adhère à l'esprit du projet de règlement mais rejette en bloc sa lettre qui ne traduit ni ne s'adapte aucunement à la réalité individuelle de chaque commune.</p> <p>Fait les remarques suivantes sur la rédaction du Règlement : Art 2 Effets. Que se passe-t-il si l'Etat ne se manifeste pas dans les 45 jours. Ne faut-il pas introduire la notion d'accord tacite dans ce cas ?</p> <p>Art 3 Modalités particulières d'application. La suppression de la Garantie Dommages risque d'entraîner des contentieux. Y a-t-il harmonisation entre les différents codes (urbanisme, assurances, civil, pénal, ...). En cas de faute qui porte la responsabilité : celui qui a accordé l'autorisation d'urbanisme ou celui qui s'en ait servi ?</p> <p>Art 5-1-1 Panneaux photovoltaïques. Les panneaux sur toiture sont autorisés, c'est une bonne chose mais qui donne l'autorisation : PPRI, règlement d'urbanisme, nationaux, Grand Site, autre.</p> <p>Art 5-1-2 et 3 Dans le cas d'un bourg ancien tel Thonac le 1^{er} plancher actuel doit se situer entre 1.20 1.30m de la cote de référence. Il est donc justifié dans ce cas que le niveau du 1^{er} plancher soit le niveau avant sinistre.</p> <p>Art 5-1-4 et 7 Extension de bâtiment sans création de logement supplémentaire Qu'est-ce qu'un logement supplémentaire ? Non défini dans le chapitre 6 lexique</p>	<p>Réponse à la question relative à l'article 2 : Depuis le 12 novembre 2014, en l'absence de dérogation expressément prévue, le principe selon lequel le silence de l'administration prévaut.</p> <p>Réponse à la question relative à l'article 3 : Tout bien assuré catastrophe naturelle ou tout risque sinistré par une inondation d'occurrence au moins décennale répond aux conditions d'éligibilité au fonds de prévention des risques naturels majeurs ou "fonds Barnier". Tout manquement à la réglementation sur le risque inondation engage l'autorité délivrant l'acte (le maire), sauf à ce qu'elle démontre que l'autorisation a été obtenue de manière frauduleuse par son bénéficiaire. Les pratiques individuelles des assureurs ne sont pas connues. Toutefois, il apparaît sensé d'estimer que l'assureur conditionne la souscription de l'assurance à la présentation de l'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Réponse à la question relative à l'article 5-1-1 : L'autorisation d'installer des panneaux photovoltaïques sur toiture est donnée, au titre du PPRI, par le maire ou le président de la communauté de communes s'il en a la compétence. Dans ce cadre l'avis de la DDT peut être sollicité, mais ce n'est pas obligatoire. D'autres autorisations seront nécessaires, au titre du document d'urbanisme notamment, des protections éventuelles de monuments, de sites, ect. Il convient dans chaque cas de s'adresser à la mairie en charge de faire le lien avec les différents services instructeurs.</p> <p>Réponse aux questions relatives aux articles 5-1-2 et 5-1-3 : La reconstruction après sinistre est autorisée si le bâtiment a été détruit par une autre cause qu'une inondation, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sous réserve que le premier plancher aménagé soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence.</p>	<p>Pas de commentaires sur les questions réglementaires. La DDT a répondu aux différentes questions</p> <p>En ce qui concerne la vie des villages dans la vallée, l'objectif d'un PPRI est d'assurer la protection des biens et des personnes et non pas de les faire disparaître.</p>	<p>dont acte</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
	<p>Un local de 25 m2 offrant la capacité de manger et dormir ; Une pièce à vivre ou une chambre ou une salle de bain, pour accueillir une personne supplémentaire.</p> <p>Sans cette possibilité devrions-nous quitter les bourgs en zone rouge ? Les communes rurales en vallée de la Vézère bâties en bord de rivière, certaines depuis le 12^{ème} siècle, sont donc vouées à disparaître à très court terme.</p> <p>Art 5-1-9 Terrasses. Qu'en est-il des terrasses attenantes à une construction ? Faut-il supprimer le mur de la maison pour être conforme au règlement ?</p> <p>Art 5-1-14 et 5-2-8 Piscines. Les piscines hors sol sont interdites ; ne se baigneront donc que ceux qui ont les moyens de faire une piscine enterrée. Egalité entre citoyens !!! Qu'en est-il du local technique ? Doit-il être enterré lui aussi ?</p>	<p>Les opérations de démolitions/reconstructions sont autorisées à emprise au sol constante, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Dans les 2 cas précédents le niveau de risque élevé justifie que le premier plancher aménagé soit calé 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, pour la reconstruction après sinistre, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.</p> <p>Réponse aux questions relatives aux articles 5-1-4 et 5-1-7 : Dans le cadre d'une extension ou d'une surélévation d'un bâtiment existant, créer un logement supplémentaire conduit à accueillir un foyer supplémentaire (une famille). Les principes fondateurs des PPRI sont la protection des personnes et des biens et, dans ce cadre, l'objectif recherché est la non augmentation des personnes dans la zone inondable la plus exposée. En revanche, ces possibilités d'extension ou de surélévation peuvent permettre à un foyer, vivant déjà dans la zone inondable, de s'agrandir, soit en créant une chambre supplémentaire, une salle de bains ou un tout autre aménagement du bien existant.</p> <p>Réponse à la question relative à l'article 5-1-9 : Le règlement sera adapté sur le point des terrasses. Il sera rédigé ainsi :</p> <p>Pour la zone rouge : Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront toutefois être acceptées accolées sur un pan, à un bâtiment existant. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m²</p> <p>Pour la zone bleue : Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront toutefois être acceptées accolées sur un pan, à un bâtiment existant. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m².</p> <p>Réponse aux questions relatives aux articles 5-1-14 et 5-2-8 : En zone rouge, les piscines sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. Ceci afin de ne pas faire obstruction à l'écoulement des eaux. Les piscines hors sol sont, de par leur incidence hydraulique, interdites en zone rouge.</p> <p>En zone bleue, les piscines, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées. Dans ce cadre, les piscines hors sol sont autorisées en zone bleue.</p>		

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Saint-Léon-sur-Vézère	Monsieur DELCOURT Jean Michel Avait prévu d'aménager un logement sous combles et est surpris que les contraintes soient aussi fortes pour les particuliers, mais que les aménagements touristiques (guinguettes diverses, location de canoës, aires de stationnement, etc.) soient autorisés partout, notamment à l'endroit qui est le premier à être inondé dans le village	Les combles d'une habitation existante peuvent être aménagés, sous réserve de ne pas créer de logements supplémentaires. Les principes fondateurs des PPRi sont la protection des personnes et des biens et, dans ce cadre, l'objectif recherché est la non augmentation des personnes dans la zone inondable la plus exposée. Cet aspect n'est pas à mettre en relation avec les possibilités de création d'aires de jeux, de haltes nautiques ou d'activités estivales qui, dans tous les cas, ne permettent pas la présence de nuit, ne sont pas des locaux à sommeil.	La contrainte forte de ce PPRi est de ne plus construire de nouveaux logements en zone inondable (en aléas fort). Il est donc cohérent de ne pas pouvoir construire un logement supplémentaire sous les combles. Par contre l'aménagement des combles est possible en extension de l'habitation existante. Les activités de tourisme évoquées sont éphémères et ne peuvent pas être comparées à une maison.	avis défavorable
Saint-Léon-sur-Vézère	Monsieur BIANCHI Association A Lumière dans la corps Demande une modification du zonage du PLUI de sa parcelle AN 193. Ne concerne pas ce PPRi.	Cette demande est à adresser à la mairie et/ou à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, compétente en matière de document d'urbanisme.	Ne concerne pas ce PPRi	hors sujet
Sergeac	Pas d'observation			
Peyzac-le-Moustier	Monsieur CHAINTRON Tom – parcelle AC 326-328 Sa maison est classée en zone rouge, celle-ci est aménagée de telle sorte qu'il y a un vide sanitaire. Lorsque les études ont été faites, ce point a-t-il été pris en compte ? De fait la maison ne peut être inondée. De plus, même pendant la crue de 60, la maison était hors d'eau, il souhaite qu'elle soit en zone bleue.	Si la partie haute de la maison était hors d'eau lors de la crue de référence de 1960, le vide sanitaire était sous les eaux. Lors du classement des parcelles, il est fait abstraction des constructions. C'est la raison pour laquelle les parties habitables, bien que situées à l'étage, sont classées également, dans le cas présent, en zone rouge. Le fond de la parcelle, dans les parties les plus basses, serait recouverte par environ 1,20m d'eau lors d'une crue similaire à la crue de 1960.	La présence de vide sanitaire élevant le niveau habitable d'une construction ne peut être pris en compte pour le classement d'une parcelle en zone rouge ou bleu	avis défavorable
Tursac	Une observation dans chapitre camping.	Voir les éléments de réponse dans le chapitre camping.		

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Les Eyzies	<p>Madame ANDRIEU Annie – SCE la Patte d'Oie – Les Eyzies</p> <p>Se pose les questions suivantes :</p> <p>Si sinistre suite à inondation, interdiction de reconstruire le bâtiment artisanal, donc où faudra-t-il reconstruire et qui paie le nouveau terrain ?</p> <p>Quelle décote est applicable sur les prix des biens ? Montant des moins-values en % ?</p> <p>Des structures démontables pour un commerce (snack, buvette) peuvent-elles être installées pour la période du 01/04 au 31/10 ?</p> <p>En cas de fortes inondations, le classement en catastrophe naturelle apporte quoi en matière d'indemnisation ?</p> <p>Les bâtiments ALBIE FOIE GRAS étaient en zone blanche et maintenant directement en rouge ?</p>	<p>Les bâtiments Albié Fois Gras étaient hors de la zone inondable dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2000, mais toutefois à la limite de la zone rouge. La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI de 2000. Cela explique le changement de catégorie de ces bâtiments qui sont maintenant classés en zone rouge et essentiellement en aléa fort.</p> <p>Lors d'une crue similaire à la crue de 1960, si le bâtiment était détruit, il ne pourrait être reconstruit. L'état de catastrophe naturelle serait constaté et les indemnités seraient assurées par la caisse centrale de réassurance, qui intervient avec l'État dans ces situations.</p> <p>En zone rouge, l'extension des bâtiments commerciaux est permise sous réserve de ne pas excéder 15 % de l'emprise existante du bâtiment. Si les 15 % d'emprise au sol n'atteignent pas 25 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m² au sol. Les structures types snack ou buvette doivent s'inscrire dans ce cadre.</p> <p>En cas de forte inondation, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ouvre droit à l'indemnisation des biens et activités sinistrés. La reconstruction s'imposera en dehors de la zone inondable.</p>	<p>Le classement en zone rouge du bâtiment commercial s'explique par le niveau de la crue de 60, retenue pour la révision du PPRI, beaucoup plus forte que celle du PPRI 2000. Des travaux d'extension sont possibles sous conditions de surface et d'emprise au sol, les inquiétudes sur les conséquences de ce classement sont recevables mais la prévention doit rester la règle.</p>	<p>avis défavorable</p>
Les Eyzies	<p>Monsieur DALBAVIE Gilles – 3 route du Sorcier – Les Eyzies</p> <p>Il a connu la crue de 60, catastrophique pour les populations riveraines, pour autant n'a pas fait de victime alors qu'il n'y avait aucune information et prévision météorologique. On n'est plus dans cette configuration, il y a un délai entre 6 et 8 h par rapport à l'échelle de Montignac ce qui permet de mettre à l'abri les personnes et les biens.</p> <p>De plus la crue de 60 est due à un déboisement intensif sur le plateau de Millevaches entraînant la rupture de nombreuses retenues d'eau naturelles. L'application de ce texte met en péril tout un pan économique vital pour la région. L'obligation de retrait des RML est irréalisable, dans la plupart des cas il ne reste plus de parcelles protégées pour stocker le matériel.</p> <p>La vallée de la Vézère a été classée Grand Site. Lors d'une réunion il a demandé l'impact occasionné à l'encontre des entreprises et habitants, on l'avait rassuré en disant qu'il fallait développer le tourisme davantage pour accueillir plus de monde. Aujourd'hui on casse le tissu économique social du secteur.</p>	<p>En 1960, un phénomène cévenol s'est produit au-dessus du plateau des Millevaches dans le Massif Central. Il est tombé en 24 heures 200 mm d'eau et 300 mm en 8 jours. Aucune information officielle concernant des déboisements intensifs et la rupture de retenues d'eaux naturelles et de leurs conséquences éventuelles sur la crue de 1960 n'existe à ce jour.</p> <p>Malgré des systèmes d'alerte qui n'existaient pas il y a quelques années, ces moyens permettent aujourd'hui d'atténuer les effets des crues, mais les sinistres majeurs et leurs fortes conséquences tant humaines que matérielles sont, avec le changement climatique, constatés de plus en plus fréquemment. La prévention est la seule solution pour réduire les effets et améliorer la résilience de l'activité.</p> <p>Un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML, en zone d'aléa fort, permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barrier).</p>	<p>réponse camping</p>	<p>avis défavorable</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>Mme NEGRIER – 3 chemin du Pécheyrou – Les Eyzies</p> <p>S'oppose au classement en zone rouge de sa parcelle n° 872, jusqu'à présent sa parcelle contenait une partie en zone bleue et la maison n'était pas concernée, aujourd'hui la maison est en zone rouge, ce qui engendre donc de nombreuses contraintes. En 1960 l'eau n'est pas arrivée jusqu'au terrain, elle coupait seulement la route.</p> <p>Les Eyzies</p>	<p>L'habitation était hors de la zone inondable dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2000, mais toutefois à la limite de la zone bleue. La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI de 2000.</p> <p>Cela explique le changement de catégorie de cette habitation et de la parcelle sur laquelle elle est édifée, classées maintenant en aléa faible et en zone rouge, car situées dans le champ d'expansion des crues, qui sont, quelle que soit les hauteurs d'eau et les vitesses du courant, des zones naturelles non ou peu urbanisées, où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants et qu'il convient de préserver.</p> <p>Le fond de la parcelle OE872, dans les parties les plus basses, serait recouverte par environ 0,80m d'eau lors d'une crue similaire à la crue de 1960.</p> <p>Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.</p>	<p>La parcelle OE872 est située en zone d'aléas faible en limite de la zone inondable.</p> <p>Cette parcelle bâtie pourrait être classée en zone bleue compte tenu de l'aléas faible.</p> <p>Cette modification devrait s'appliquer également aux parcelles riveraines situées dans les mêmes conditions</p> <p>avis favorable</p>		
<p>Monsieur HEUZE Mickael – Les Eyzies</p> <p>Dans ce projet, la Vézère est considérée comme un ruisseau de montagne avec un fort débit et un débordement rapide, ce n'est pas le cas, habitant aux Eyzies, il a connu plusieurs inondations et chaque fois les riverains ont eu le temps de mettre leur effets à l'abri. La suppression des zones bleues et l'aléa fort étendu sur toute la zone rouge met en péril plusieurs activités économiques et touristiques ; il travaille dans un camping et précise que l'obligation d'enlever les RML est impossible à réaliser, il n'est pas fait mention des moyens techniques qui sont aujourd'hui à disposition pour anticiper une telle crue, celle de 1960 est le résultat d'un défrichement très important sur le plateau des Millevalches, cette révision semble beaucoup trop sévère par rapport au cours d'eau Vézère</p> <p>Les Eyzies</p>	<p>En 1960, un phénomène cévenol s'est produit au-dessus du plateau des Millevalches dans le Massif Central. Il est tombé en 24 heures 200 mm d'eau et 300 mm en 8 jours. Aucune information officielle concernant des défrichements très importants et leurs conséquences éventuelles sur la crue de 1960 n'existe à ce jour.</p> <p>Les systèmes d'alerte qui n'existaient pas il y a quelques années permettent aujourd'hui d'atténuer les effets des crues, mais les sinistres majeurs et leurs fortes conséquences tant humaines que matérielles sont, avec le changement climatique, constatés de plus en plus fréquemment. La prévention est la seule solution pour réduire les effets et améliorer la résilience de l'activité.</p> <p>Un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML), en zone d'aléa fort, permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barnier).</p>	<p>réponse camping</p> <p>avis défavorable</p>		
<p>Monsieur PELEGRIN Noël - 681 route des Eyzies (Parcelles N° 1113.11110.1108.1106.1112.739)</p> <p>Une partie de ces parcelles sont en zone rouge, il conteste cette zone et demande qu'elles soient reclassées en zone bleue dans la mesure où, à cet endroit, la vitesse est inférieure à 0.5 m/s et la hauteur d'eau inférieure à 1 m, ce qui place cette zone en aléa faible et qu'un bâtiment existe sur le terrain.</p> <p>Campagne</p>	<p>L'habitation située sur ce lot de parcelles, section OA, est située au-dehors de l'enveloppe inondable de la crue de 1960. Le fond de ce lot, en partie ouest, est concerné par un aléa faible et par la zone rouge, car il est situé dans le champ d'expansion des crues qui sont, quelles que soient les hauteurs d'eau et les vitesses du courant, des zones naturelles non ou peu urbanisées, où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants et qu'il convient de préserver.</p> <p>Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.</p>	<p>toute la parcelle n'est pas en zone rouge. Un aménagement sur ce terrain demeure possible dans la zone blanche</p> <p>avis défavorable</p>		

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campagne	<p>Monsieur PERARO Thierry, Maire de la Commune Signale qu'une partie des parcelles 634, 635, 636, 506, 665, 637, 666... sont classées en zone rouge du PPRI, aléa faible, hauteur d'eau entre 0 et 1 m, vitesse d'écoulement inférieure à 0.5 m/s</p> <p>Si on se réfère au tableau p. 37 du rapport de présentation, les zones avec un hauteur d'eau entre 0 et 1 m, et une vitesse inférieure à 0.5 m/s sont classées en aléa faible, le paragraphe, page 39, relatif aux zones bleues précisent qu'elles correspondent à des parties actuellement urbanisées avec un aléa faible, aussi vu que la parcelle D 668 est construite, vu qu'un parking existe sur la zone, vu qu'un autre parking est en cours de construction, vu que la déviation du CD 46 est prévu juste en limite, vu la zone 1 AUB du PLUI, vu l'OAP prévue :</p> <p>Demande la création d'une zone bleue.</p>	<p>Ces parcelles, OD506, OD634, OD635, OD636, OD637, OD665, OD666, etc. sont situées en aléa faible et en zone rouge car elles se trouvent dans le champ d'expansion des crues qui sont, quelle que soit les hauteurs d'eau et les vitesses du courant, des zones naturelles non ou peu urbanisées, où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants et qu'il convient de préserver.</p> <p>Dans ces conditions, la parcelle OD668, bien que construite, doit rester en zone rouge.</p>	<p>Ces parcelles bien qu'en zone 1 Aub du PLUI sont pour l'instant non artificialisées et considérées comme non urbanisées, d'où leur classement en zone rouge</p>	<p>avis défavorable</p>
Campagne	<p>Monsieur et Madame GRANDEL – Moulin du Porteil – (parcelles D 408, 447, 464)</p> <p>Demandent de s'assurer que la parcelle 464 est bien en zone blanche, car elle se trouve plus haut que la route (le plan n'est pas assez zoomé pour vérifier) ainsi que la requalification de la parcelle 408 comme initialement, cette zone de parcelle est en hauteur supérieure à la crue de 1960.</p>	<p>La parcelle OD464 est classée en zone rouge de façon très marginale dans sa partie nord-ouest, pour une surface d'environ 40 m2. La parcelle OD408 est située en zone rouge et pour 2/3 environ en zone d'aléa fort.</p> <p>Dans ces conditions, le classement de ces parcelles doit rester le même.</p>	<p>Le classement n'a lieu d'être modifié</p>	<p>avis défavorable</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>Le Bugue</p>	<p>Monsieur et Madame BETREMIEUX-TORF Jacqueline - parcelle AS 214 Leur maison, en zone blanche auparavant, passe en zone rouge et bleue, envisage de vendre ce bien, perte de valeur, y a-t-il des compensations ? Propose pour lutter contre les inondations la création « d'hortillons » comme dans le marais poitevin</p>	<p>Les actions de lutte contre les inondations sont de la compétence de la structure porteuse de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI). Sur le bassin de la Vézère c'est le Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBV) qui a cette compétence.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ; - Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acqureur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ; - Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ; - La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ; - L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ; 	<p>dont acte</p> <p>dont acte</p>	<p>dont acte</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
		<p>- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</p> <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.</p> <p>Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>		

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>Le Bugue</p>	<p>Madame GODWIN parcelle 317 face au Royal-Vézère. Située en zone blanche et maintenant pour partie en zone bleue, ne comprend pas pourquoi cette poche bleue a été créée sur cet îlot, de l'autre côté de la route vu la hauteur naturelle du terrain.</p> <p>Signale que son bien est à la vente et que l'acheteur s'est retiré quand il a eu connaissance de la zone inondable. Estime avoir une perte de valeur du bien.</p>	<p>La parcelle AZ317 était située hors de la zone inondable dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2000. La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI de 2000. Cela explique le changement de catégorie de cette parcelle qui est maintenant classée en aléa faible et en zone bleue. Le découpage formant une sorte d'îlot correspond à un relief qui, à cet endroit, forme une certaine dépression située, de fait, sous les eaux pour la crue de référence. Lors d'une crue similaire à la crue de 1960, cet îlot serait concerné par environ 0,70 m d'eau sur les points les plus bas. Le classement de cette parcelle doit rester le même.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ; - Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ; - Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ; - La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ; <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.</p> <p>Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>	<p>dont acte</p> <p>avis défavorable</p>	

OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>Les dossiers sont incomplets du fait de l'absence de l'avis services</p>	<p>Selon l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.</p> <p>Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.</p> <p>Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.</p> <p>Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.</p> <p>Les 16 communes, les 2 communautés de communes du Pays du Périgord Noir, le Conseil départemental, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCOT), la Chambre d'agriculture ainsi que le Centre de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ont été consultés du vendredi 3 septembre 2021 au mercredi 3 novembre 2021. Pendant l'enquête, ces avis ne pouvaient donc figurer ni sur le site internet de l'État, ni sur les registres d'enquête puisque ces 2 étapes sont organisées en parallèle. Ces avis seront en revanche annexés aux registres d'enquête et dans le rapport de la commission d'enquête qui sera disponible en mairie et sur le site internet de l'État. Il est à noter que même si les partenaires institutionnels consultés émettent en général un avis motivé, ils n'ont pas d'obligation réglementaire à le faire.</p> <p>Selon l'article R 122-17 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 28 avril 2016, concluant que la révision des PPR inondation de la Vézère n'était pas soumise à une cette évaluation.</p> <p>L'avis de l'Autorité environnementale figurait bien dans les annexes des dossiers déposés en mairie et sur le site internet de l'État.</p>	<p>Ces observations sont de nature juridique. Il n'appartient pas à la commission de se prononcer</p>	<p>questions juridiques</p>
<p>Le bilan de la concertation est incomplet du fait de l'absence de compte rendu des réunions annexé</p>	<p>Le bilan de la concertation figure au dossier d'enquête publique. Il relate la totalité de la concertation et ce, de façon exhaustive. S'il apparaît de prime abord que les comptes rendus des réunions assurées dans le cadre de la concertation en sont absents, ceux-ci étaient malgré tout accessibles sur le site internet de l'État, par le biais d'une adresse internet indiquée dans le dossier et permettant d'accéder à un espace spécifique relatif à l'ensemble de la concertation.</p>	<p>Ces observations sont de nature juridique. Il n'appartient pas à la commission de se prononcer</p>	<p>questions juridiques</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>La procédure n'est pas conforme au Code Environnement art R 562-2 : le délai d'approbation est hors des 3 ans au-delà de l'arrêté prescrivant son élaboration</p>	<p>La révision des PPR inondation de la Vézère a été prescrite le 23 mars 2016. Face aux nombreuses observations exprimées en 2017-2018, il a été jugé opportun de réaliser une seconde modélisation hydraulique afin de consolider les données. Cela a nécessité un temps allant au-delà des délais réglementaires, fixé à 3 ans et renouvelable une fois dans la limite de 18 mois, selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Aucun arrêté préfectoral n'est venu officiellement prolonger ce délai.</p> <p>La Cour administrative d'appel de Bordeaux a ajouté concernant cet art R562-2 : "Si par un arrêté du 22 décembre 2014, le préfet [de la Haute-Garonne] a décidé de proroger de dix-huit mois l'échéance d'approbation [du PPRi prescrit par arrêté du 22 décembre 2011], celle-ci n'est intervenue que le 17 février 2017, soit après expiration du délai de prorogation. Toutefois, l'article R. 562-2 du code de l'environnement ne prévoit aucune conséquence au dépassement de ce délai. Par ailleurs, l'expiration de ce délai, pour regrettable qu'elle soit, ne prive les administrés d'aucune garantie de la nature de celles qui justifieraient que la procédure d'élaboration ne puisse arriver à son terme alors qu'un PPRi a pour objet de définir les mesures de prévention des risques d'inondation existant sur un territoire. Elle ne méconnaît pas plus, en tout état de cause, une exigence de prévisibilité de la norme qui résulterait des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quant aux considérations liées à l'application anticipée des plans de prévention des risques, elles sont en l'espèce inopérantes, l'arrêté attaqué n'ayant ni pour objet ni pour effet de les mettre en œuvre. Par suite, le délai d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par les dispositions précitées du code de l'environnement n'est pas prescrit à peine de nullité et l'irrégularité de procédure soulevée par la commune de Comebarrieu est sans incidence sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 [portant approbation du PPRi]. Dès lors, c'est également à tort que le tribunal s'est fondé sur ce second motif pour annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 17 février 2017 [approuvant le PPRi]" (CAA Bordeaux, 02/03/2021, n° 19BX01070).</p>	<p>Ces observations sont de nature juridique. Il n'appartient pas à la commission de se prononcer</p> <p style="text-align: right;">questions juridiques</p>	
Campings	<p>La définition de l'aléa de référence (CE R 562-11) qui s'appuie sur le décret 2019-715 du 7 juillet 2019, ne peut pas s'appliquer puisqu'il est postérieur à l'arrêté du 23 mars 2016 prescrivant son élaboration. Un effet rétroactif illégal</p>	<p>La prise en compte des plus hautes eaux connues pour la définition de l'aléa de référence n'est pas nouvelle. Elle s'appuie sur de nombreux guides méthodologiques édités par le ministère de la transition écologique et également sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.</p>		<p style="text-align: right;">questions juridiques</p>
Campings	<p>La limitation du droit à construire (30 m2 en ZR, 50 m2 en ZB) avec comme base de référence le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPRi actuellement en vigueur, produit un effet rétroactif qui n'est juridiquement pas autorisé. Il est demandé que la date de référence soit celle de l'approbation de cette révision du PPRi</p>	<p>La révision actuelle du PPR inondation est le prolongement du PPR inondation approuvé le 20 décembre 2000. Il s'inscrit dans la continuité. Les principes fondateurs des PPRi sont la protection des personnes et des biens et, dans ce cadre, l'objectif recherché est la non augmentation des personnes et des biens dans la zone inondable la plus exposée. Dès lors, il ne peut être envisagé de répartir sur une nouvelle base à chaque fois qu'un PPR est révisé sous peine de ne pas atteindre les objectifs de ces plans.</p> <p>Les exploitants de terrains de camping situés auparavant hors zone réglementée ou en zone bleue et qui auraient pu édifier régulièrement des bâtiments depuis 2000 pourront justifier de la situation antérieure pour bénéficier pleinement des possibilités offertes par le règlement.</p>	<p>Ces observations sont de nature juridique. Il n'appartient pas à la commission de se prononcer</p> <p style="text-align: right;">questions juridiques</p>	

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>L'assimilation des Résidences Mobiles de Loisir (RML) et des Habitations Légères de loisir n'est plus possible depuis le 1 octobre 2007 (Code de l'urbanisme art R111-37)</p> <p>La restriction de mise en place de RML est incompatible avec les textes qui traitent du permis d'aménager ou des autorisations antérieures :</p> <p>« le permis d'aménager fixe le nombre d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, caravanes et RML, etc. »</p> <p>Ce règlement va au-delà des possibilités qui lui sont attribuées par le Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Le code de l'urbanisme, dans son article R. 421-19 prévoit que les terrains de camping sont soumis à un permis d'aménager (PA). L'article A. 424-13 du code de l'urbanisme fixe les dispositions propres aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs. Ainsi, sur ces bases réglementaire, l'arrêté d'autorisation fixe d'une part, le nombre d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs (RML), d'autre part, le nombre et la localisation des habitations légères de loisirs (HLL). Le projet de règlement ne fait aucun amalgame entre les RML et les HLL.</p> <p>Le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 définit que les plans de prévention des risques naturels prévisibles, établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sont des servitudes d'utilité publique (SUP). L'article L. 152-7 du code de l'urbanisme précise l'opposabilité des ces SUP aux demandes d'autorisation du droit des sols.</p> <p>L'article L. 562-1 du code de l'environnement précise que les plans de prévention des risques naturels ont pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ; <p>de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;</p> <p>- de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.</p> <p>Le projet de règlement ne va pas au-delà des possibilités attribuées par le code de l'environnement et s'inscrit pleinement dans les principes fondateurs des PPRI que sont la protection des personnes et des biens.</p>	<p>Ces observations sont de nature juridique. Il n'appartient pas à la commission de se prononcer</p> <p>Ces observations sont de nature juridique. Il n'appartient pas à la commission de se prononcer</p>	<p>questions juridiques</p> <p>questions juridiques</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	Des RML appartiennent parfois à des tiers. Les exploitants de terrains de camping ne peuvent pas s'engager à leur retrait puisqu'ils n'en ont pas la gestion	Les RML appartenant à des tiers doivent faire l'objet d'une convention entre les différents partenaires qui prévoit la possibilité de retrait dès qu'une crue ou un phénomène naturel est annoncé.	Ces observations sont de nature juridique. Il n'appartient pas à la commission de se prononcer	questions juridiques
Campings	Il est refusé de prendre en compte des dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des RML qui ont déjà été mis en place dans certains campings.	Les dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des RML, parfois mis en place dans certains campings, permettent de faire face aux crues qui restent de faibles ampleurs. Dans tous les cas, ces dispositifs ne peuvent assurer la sécurité des RML lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960 ou les niveaux d'eau estimés dans les campings peuvent atteindre jusqu'à 4,50m de hauteur.	Il existe des dispositifs de levage et encrage des RML. Ces dispositions intéressantes et efficaces permettent de se protéger contre la plupart des crues (d'une fréquence qui reste à définir pour chaque camping), par contre si la crue est d'un niveau exceptionnel comme la crue de référence, les RML ne seront plus protégés et pourront être emportés par le courant. L'objectif du PPRI est d'éviter ce genre de dommage pour la collectivité. La question que l'on peut se poser est de savoir, lorsqu'une crue est annoncée par Vigicrue si on peut estimer l'importance de la crue qui arrive. Si la fiabilité de la prévision sur le risque de niveau de crue peut être assurée, on peut envisager une modulation du règlement. Par contre dès que le doute subsiste, le principe d'évacuation des bungalows doit s'appliquer.	avis défavorable
Campings	Tous les campings ne disposent pas d'espace en zone blanche pour l'évacuation des RML.	Des partenariats sont à rechercher avec les collectivités locales ou des tiers disposant de terrains susceptibles de pouvoir stocker les RML lors de la fermeture des campings.	Il appartient à chaque camping de s'organiser pour trouver une solution. L'argument de dire on ne peut rien faire donc on ne fait rien n'est pas recevable. L'objectif global est la protection de la collectivité.	avis défavorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>L'obligation d'évacuer les RML en novembre si le gestionnaire du camping ne peut pas s'engager sur un « plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML », paraît tout à fait disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.</p> <p>Cette disposition, au coût prohibitif, impliquerait l'abandon des RML dans certains établissements et mettrait en péril ces établissements. Alors que ces exploitants savent vivre avec le risque inondation depuis des années.</p>	<p>L'obligation d'évacuer les RML lors de la fermeture des campings s'inscrit dans une logique de protection des équipements afin que l'activité puisse perdurer. Il est aussi recherché une limitation des indemnisations en cas de sinistre. Enfin, lors d'une crue majeure, telle celle de 1960, ces RML pourraient être emportées par les eaux et constituer des embâcles importants pouvant avoir des conséquences majeures sur les biens situés à l'aval.</p>	<p>L'évacuation des RML n'est prévue que lorsque une crue est annoncée. Les RML peuvent rester en place pendant la saison de fermeture tant qu'il n'y a pas de crue. Il appartient donc à chaque camping de s'engager sur un "plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML".</p> <p>L'argument de dire on ne peut rien faire donc on ne fait rien n'est pas recevable. L'objectif global est la protection de la collectivité.</p>	avis défavorable
Campings	<p>Madame DUBOIS Jacqueline Députée de la 4^e circonscription de Dordogne</p> <p>Les dispositions prévues (chapitre 1, article 5, point 1-9) du projet de règlement du PPRJ de la Vézère impactent très fortement l'activité économique des hébergements de loisir</p> <p>Les dispositions contenues à ce présent point méritent d'être rediscutées avec les professionnels installés le long de la vallée, en particulier les mesures d'implantation et de protection des résidences de loisir en période hivernale.</p>	<p>Afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRJ révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Ainsi, le PPRJ, en tant que servitude d'utilité publique, impose que le nombre de résidences mobiles de loisirs déjà en place à la date d'approbation du présent règlement ne soit pas augmenté. Les résidences mobiles de loisirs légalement implantées avant le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPR actuellement en révision qui interdit toute implantation de ce type d'installation, restent légales.</p> <p>Le projet de règlement du PPRJ n'est pas durci puisqu'il prévoit le renouvellement des résidences mobiles de loisirs existantes et de nouvelles implantations possibles en zone bleue mais aussi en secteur d'aléa faible de la zone rouge. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Dans le cadre de la concertation, plusieurs réunions techniques entre les services de l'État et les représentants de l'hôtellerie de plein air ont été organisées à quatre reprises : le 18 octobre 2017, le 9 mars 2018 au siège du syndicat à Sarlat, le 17 octobre 2018 au camping de Saint-Léon-sur-Vézère et le 21 juillet 2021 au camping de Bassillac et Auberoche. Une nouvelle réunion sera programmée prochainement.</p>	<p>Depuis 20 ans (PPRI du 20 décembre 2000 actuellement en vigueur) l'augmentation du nombre de RML était interdit.</p> <p>Cette interdiction est simplement maintenue.</p> <p>On n'a l'impression que la profession découvre aujourd'hui cette clause qui a déjà 20 ans.</p> <p>Une souplesse peut peut-être être introduite au niveau de l'obligation d'évacuer les RML pour les petites crues annoncées si le niveau de fiabilité de la prévision est suffisamment élevé et si les établissements s'engagent sur les dispositions correspondantes.</p>	avis favorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>Lettre des 6 parlementaires de la Dordogne</p> <p>Cette révision pour les campings et l'économie globale du tourisme suscite une vive préoccupation du syndicat départemental d'hôtellerie de plein air de Dordogne ; car le nouveau règlement imposerait la mise en place obligatoire par les exploitants d'un plan d'intervention opérationnel visant le retrait des résidences mobiles de loisir en cas de crue annoncée. Il s'orienterait également à terme vers une interdiction totale d'installation de nouveaux hébergements locatifs dans les campings situés en zone rouge.</p> <p>L'équilibre économique de l'hôtellerie de plein air repose justement sur ces hébergements locatifs.</p> <p>Les travaux d'adaptation engagés par la profession à cet aléa climatique ne peuvent être ignorés comme ils le sont aujourd'hui.</p> <p>La survie et la pérennité de 72 établissements, représentant 8000 emplacements, serait engagée. Ces établissements constituent une ressource économique locale indispensable. L'économie locale du département pourrait être particulièrement impactée par une baisse de capacité d'accueil.</p> <p>Nous demandons de trouver le bon équilibre entre réduction de la vulnérabilité et préservation de l'activité économique.</p>	<p>Afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Ainsi, le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, impose que le nombre de résidences mobiles de loisirs déjà en place à la date d'approbation du présent règlement ne soit pas augmenté. Les résidences mobiles de loisirs légalement implantées avant le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPR actuellement en révision qui interdit toute implantation de ce type d'installation, restent légales.</p> <p>Le projet de règlement du PPRI n'est pas durci puisqu'il prévoit le renouvellement des résidences mobiles de loisirs existantes et de nouvelles implantations possibles en zone bleue mais aussi en secteur d'aléa faible de la zone rouge. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Dans le cadre de la concertation, plusieurs réunions techniques entre les services de l'État et les représentants de l'hôtellerie de plein air ont été organisées à quatre reprises : le 18 octobre 2017, le 9 mars 2018 au siège du syndicat à Sarlat, le 17 octobre 2018 au camping de Saint-Léon-sur-Vézère et le 21 juillet 2021 au camping de Bassillac et Auberoche. Une nouvelle réunion sera programmée prochainement.</p> <p>Sur l'ensemble des campings du département, neuf sont concernés par le PPRI de la Vézère.</p>	<p>Depuis 20 ans (PPRI du 20 décembre 2000 actuellement en vigueur) l'augmentation du nombre de RML était interdit.</p> <p>Cette interdiction est simplement maintenue.</p> <p>On n'a l'impression que la profession découvre aujourd'hui cette clause qui a déjà 20 ans.</p> <p>Une souplesse peut peut-être être introduite au niveau de l'obligation d'évacuer les RML pour les petites crues annoncées si le niveau de fiabilité de la prévision est suffisamment élevé et si les établissements s'engagent sur les dispositions correspondantes.</p>	avis favorable

COMMENTS ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>Campings</p>	<p>Monsieur BOUSQUET Dominique Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir</p> <p>Extrêmement touristique, la vallée de la Vézère et les acteurs de ce secteur seraient affectés durablement par la révision des PPRI, pouvant engendrer une disparition de certaines activités.</p> <p>L'interdiction stricte d'installations nouvelles de résidences mobiles de loisirs paraît disproportionnée par rapport à l'objectif recherché, dès lors que d'autres solutions existent.</p> <p>Or, les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels doivent être proportionnées à l'objectif à atteindre.</p> <p>Rappelle que les dispositions techniques permettant une mise hors d'eau en cas de crue et d'ancrage ou lestage des hébergements mobiles et l'absence d'augmentation du nombre de personnes accueillies sur les terrains de camping sont autant de gages justifiant la suppression du principe d'interdiction pure et simple de nouvelles résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping.</p> <p>Imposer aux terrains de camping ayant mis en place ce type de dispositifs techniques un engagement des exploitants sur des « plans d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML) et des sanitaires mobiles », ou la sortie des résidences mobiles de loisirs hors zone inondable paraît disproportionné ; d'autant plus que la majorité des terrains de camping ne disposent pas d'espaces permettant d'acheminer les résidences mobiles de loisirs hors de la zone inondable.</p> <p>Demande un moratoire durant quelques mois afin de permettre la pleine association des acteurs de l'hôtellerie de plein air à la construction d'un nouveau projet de règlement, en lien avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.</p>	<p>L'interdiction d'implanter de nouvelles résidences mobiles de loisirs (RML) n'est pas récente. Le règlement approuvé le 20 décembre 2000 ne les autorisait pas. C'est pourquo, dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Ainsi, le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, impose que le nombre de résidences mobiles de loisirs déjà en place à la date d'approbation du présent règlement ne soit pas augmenté. Les résidences mobiles de loisirs légalement implantées avant le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPR actuellement en révision, qui interdit toute implantation de ce type d'installation, restent légales.</p> <p>Le projet de règlement du PPRI n'est pas durci puisque, outre les mesures décrites précédemment, il permet de nouvelles implantations de RML en zone bleue mais aussi en secteur d'aléa faible de la zone rouge. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p>	<p>Depuis 20 ans (PPRI du 20 décembre 2000 actuellement en vigueur) l'augmentation du nombre de RML était interdit. Cette interdiction est simplement maintenue. On n'a l'impression que la profession découvre aujourd'hui cette clause qui a déjà 20 ans. On peut s'interroger sur le respect de la loi au cours de ces 20 dernières années, Une souplesse peut peut-être être introduite au niveau de l'obligation d'évacuer les RML pour les petites crues annoncées si le niveau de fiabilité de la prévision est suffisamment élevé et si les établissements s'engagent sur les dispositions correspondantes.</p> <p>Une concertation a déjà eu lieu entre 2017 et 2021 entre la profession et l'administration, Une nouvel concertation pour la mise au points de détail particuliers est effectivement souhaitable mais une remise en cause complète du projet comme le souhaite la profession n'est plus envisageable.</p>	

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>Monsieur MATHIEU Laurent Maire de Montignac</p> <p>Il attire l'attention sur les mesures prescrites concernant les campings en zone rouge :</p> <p>L'interdiction totale d'installation de nouveaux hébergements locatifs est abusive et met en danger l'économie locale fortement liée au tourisme ;</p> <p>Les crues laissent un délai suffisant entre l'alerte donnée et la survenue de la crue pour évacuer les personnes et les biens notamment les mobilhomes ;</p> <p>Lorsque l'établissement dispose d'une sortie en zone non inondable nous pouvons envisager une extension du nombre d'hébergements.</p>	<p>Afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Ainsi, le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, impose que le nombre de résidences mobiles de loisirs déjà en place à la date d'approbation du présent règlement ne soit pas augmenté. Les résidences mobiles de loisirs légalement implantées avant le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPR actuellement en révision, qui interdit toute implantation de ce type d'installation, restent légales.</p> <p>Le projet de règlement du PPRI n'est pas durci puisque, outre les mesures décrites précédemment, il permet de nouvelles implantations de RML en zone bleue mais aussi en secteur d'aléa faible de la zone rouge. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Le temps nécessaire au retrait d'une résidence mobile de loisirs (RML) a été estimé à 15 minutes sous réserve de l'intervention de 4 personnes pour chaque RML. Malgré les systèmes d'alerte, de nombreux campings, disposant de multiples installations de ce type, ne pourraient faire face en cas de crues majeures.</p> <p>L'extension du nombre d'hébergements, comme l'autorisation de nouveaux campings, ne peut être acceptée en zone inondable.</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>avis défavorable</p>	
Campings	<p>Madame VILLARD Huguette Maire de Saint-Julien de Lampon</p> <p>Exprime sa crainte pour l'impact économique local si ce règlement était appliqué également dans la vallée de la Dordogne.</p>	<p>Les prescriptions du règlement vise avant tout à assurer une meilleure protection des personnes et des biens et s'inscrit dans une logique qui vise à permettre à l'activité d'hôtellerie de plein air de perdurer.</p> <p>L'interdiction d'implanter de nouvelles résidences mobiles de loisirs (RML) n'est pas récente. Sur la Vézère, le règlement approuvé le 20 décembre 2000, à l'identique de l'ensemble des règlements des PPRI en Dordogne, ne les autorisait déjà pas. C'est pourquoï, dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>D'autre part ce règlement n'est pas nouveau puisqu'il est en vigueur depuis 20 ans.</p> <p>avis défavorable</p>	

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>Madame DALBAVIE Marie Paule – Camping Hôtel La Rivière aux Eyzies</p> <p>Son entreprise passe en zone rouge aléa fort, alors qu'auparavant, les bâtiments étaient en zone bleue, l'obligation de retirer les mobil-homes entre le 1^{er}/11 et le 1^{er}/04, il en découle l'obligation de se séparer de ces RML et une perte de chiffre d'affaires de 35 % ? Il en va de la survie de cet établissement. Si la nécessité de changer d'activité face au changement climatique s'imposait, elle devrait être accompagnée d'un suivi, aide technique et financière et non d'une décision brutale.</p>	<p>La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI approuvé le 20 décembre 2000. Dans le PPRI précédent, une partie majeure de ce camping était classée en zone rouge, le reste en zone bleue. Il est aujourd'hui classé en totalité en zone d'aléa fort et en zone rouge. Lors d'une crue similaire à la crue de 1960, les hauteurs d'eau pour 2/3 de sa superficie seraient comprises entre 3,00m et 4,00m, et pour 90 % de la superficie, les hauteurs seraient comprises entre 2,50m et 4,00m d'eau.</p> <p>Le plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML, en zone d'aléa fort, permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barnier).</p>	<p>L'évacuation des RML n'est prévue que lorsque une crue est annoncée. Les RML peuvent rester en place pendant la saison de fermeture tant qu'il n'y a pas de crue. Il appartient donc à chaque camping de s'engager sur un "plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML".</p> <p>L'argument de dire on ne peut rien faire donc on ne fait rien n'est pas recevable. L'objectif global est la protection de la collectivité.</p> <p>Une souplesse peut peut-être être introduite au niveau de l'obligation d'évacuer les RML pour les petites crues annoncées si le niveau de fiabilité de la prévision est suffisamment élevé et si les établissements s'engagent sur les dispositions correspondantes.</p>	<p>avis défavorable</p>
Campings	<p>Madame CERF Edwige gérant de camping à Thonac</p> <p>La zone rouge très étendue va empêcher le développement du village, commerces et habitations, risquant d'entraîner à terme la fermeture d'école.</p> <p>Les campings de la vallée de la Vézère ne vont plus pouvoir développer leur commerce. L'obligation d'évacuer les mobil-homes en cas de crue voit tous les hivers va générer une surcharge de travail et financière et un impact sur la revente du commerce.</p>	<p>Un développement limité sera possible pour les biens existants en zone rouge, pour les biens existants et futurs en zone bleue et sera à rechercher au-dehors de la zone inondable en fonction du document d'urbanisme de la commune.</p> <p>Un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML, en zone d'aléa fort, permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barnier).</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>Le développement de la commune n'est pas condamné; Il doit s'organiser en dehors de la zone inondable Ce qui est assez compréhensible</p>	<p>avis défavorable</p>

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>Madame COUPEAU Béatrice - Camping La Bastide Villefranche du Périgord</p> <p>Attire l'attention sur :</p> <p>Le professionnalisme des exploitants de terrains de camping pour garantir la protection des personnes et des biens en s'appuyant sur les informations disponibles concernant les risques (inondations, etc.) et en s'appuyant sur les différentes solutions techniques proposées par les fabricants ;</p> <p>Les répercussions possibles de la révision du PPRI sur le tourisme en Dordogne, craignant que la diminution du nombre de lits marchands n'impacte l'équilibre de tout le secteur touristique et que la diminution de l'offre touristique globale ait des répercussions sur l'ensemble du département.</p>	<p>Avec le professionnalisme des exploitants de terrains de camping et des systèmes d'alerte qui n'existent pas il y a quelques années, ces moyens combinés permettent aujourd'hui d'atténuer les effets des crues. Mais les sinistres majeurs et leurs fortes conséquences tant humaines que matérielles sont, avec le changement climatique, constatés de plus en plus fréquemment. La prévention est la seule solution pour réduire les effets.</p> <p>Dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>D'autre part ce règlement n'est pas nouveau puisqu'il est en vigueur depuis 20 ans.</p>	
Campings	<p>Madame CAMINADE Nelly Maire de Saint-Cybranet</p> <p>A. appris que des parcelles de campings se trouvant en zone inondable dans la vallée du Céou risquent d'être fermées ; et fait part de son inquiétude sur la situation pour ses campings.</p> <p>C'est toute une économie qui est touchée.</p> <p>Estime qu'ici en Dordogne il n'y a pas de crue en plein été ; et que si cela se produit, normalement les touristes ont le temps d'être évacués.</p>	<p>Le projet actuel est la révision du PPRI de la Vézère. Dans ce cadre, les campings font l'objet de prescriptions spécifiques qui s'inscrivent dans la protection des équipements afin que l'activité puisse perdurer. Aucune fermeture même partielle de campings n'est prévue. Il en est de même pour les autres campings de Dordogne situés en zones inondables, dont la vallée du Céou.</p> <p>En Dordogne comme sur tout le territoire français, les crues majeures peuvent survenir toute l'année. Le réchauffement climatique ne pourra qu'accroître la fréquence des événements extrêmes.</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>D'autre part ce règlement n'est pas nouveau puisqu'il est en vigueur depuis 20 ans.</p>	avis défavorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>Madame DELPECH Christelle, Présidente de l'Association des Commerçants de Terrasson :</p> <p>S'oppose à ce projet et fait part de son inquiétude des conséquences de cette révision du PPRI sur le développement de l'économie et du tourisme ; Le camping "La Salvinie" et l'aire d'accueil de camping-cars du Pontour d'une capacité d'accueil d'environ 300 personnes sont générateurs de fréquentation de commerces, ils participent au développement économique et sont des partenaires important.</p> <p>A l'heure où il est question chaque jour d'un plan de relance de l'économie française, les mesures envisagées semblent en total décalage d'une part avec la réalité du terrain et d'autre part avec les objectifs poursuivis par l'Etat. Voir à terme disparaître nos accueils d'hébergement touristique aura des répercussions sur les activités professionnelles</p>	<p>Dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Le plan de relance n'a pas vocation à promouvoir des projets situés dans un secteur exposé aux risques.</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>D'autre part ce règlement n'est pas nouveau puisqu'il est en vigueur depuis 20 ans.</p>	avis défavorable
Campings	<p>Monsieur LEGER Nicolas, Directeur du camping Saint-Avit-Loisirs.</p> <p>Signale l'inquiétude des professionnels du tourisme face à une réglementation de plus en plus restrictive qui peut entraîner un impact économique très important pour les exploitants qui ne pourront pas répondre à la demande, de réelles solutions alternatives existent : moyens de levage ou d'ancrage notamment.</p>	<p>La réglementation des campings en zone inondable n'est pas récente. Le règlement approuvé le 20 décembre 2000 n'autorisait pas les résidences mobiles de loisirs (RML). C'est pourquoi, dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Les dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des RML, parfois mis en place dans certains campings riverains de la Vézère, permettent de faire face aux crues qui restent de faibles ampleurs. Dans tous les cas, ces dispositifs ne peuvent assurer la sécurité des RML lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960 ou les niveaux d'eau estimés dans les campings peuvent atteindre jusqu'à 4,50m de hauteur.</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>D'autre part ce règlement n'est pas nouveau puisqu'il est en vigueur depuis 20 ans.</p>	avis défavorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>Madame DALBAVIE Amandine - Camping La Rivière aux Eyzies Fait part de son inquiétude concernant le démenagement obligatoire des HLL durant la période de fermeture, techniquement ces démenagements sont trop contraignants et nous obligerait à arrêter leur commercialisation et perdre 35 % du C.A. ; Toute la zone rouge est passée en aléa fort, ce qui ne correspond pas à la réalité du terrain. 3eme génération à vivre ici et lors de la crue de 60, ses grands-parents n'avaient perdu aucun bétail.</p> <p>Sur l'article des aires de stationnement de camping-car, il est essentiel de clarifier la définition des aires de services et mettre en place une période d'interdiction du 1^{er} novembre au 31 mars.</p>	<p>Le projet de règlement ne prescrit pas le retrait des HLL car ces équipements, dont le nombre est autorisé dans le cadre du permis d'aménager (PA), ne doivent déjà pas être présents dans la zone inondable. Le plan d'intervention concerne la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML), en zone d'aléa fort, et permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barnier).</p> <p>La zone rouge correspond majoritairement à l'aléa fort mais comprend également des zones d'aléa faible.</p> <p>Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars (à ne pas confondre avec les aires de stationnement qui sont interdites car elles constitueraient des lieux potentiels de sommeil pour une population qui n'est pas nécessairement sensibilisée aux risques de crues) sont des aires dont l'utilisation reste ponctuelle. Il n'est pas prévu de période d'interdiction.</p>	<p>Il existe des dispositifs de levage et encrage des RML. Ces dispositions intéressantes et efficaces permettent de se protéger contre la plupart des crues (d'une fréquence qui reste à définir pour chaque camping), par contre si la crue est d'un niveau exceptionnel comme la crue de référence, les RML ne seront plus protégés et pourront être emportés par le courant.</p> <p>L'objectif du PPRi est d'éviter ce genre de dommage pour la collectivité.</p> <p>L'évacuation des RML n'est prévue que lorsque une crue est annoncée. Les RML peuvent rester en place pendant la saison de fermeture tant qu'il n'y a pas de crue.</p> <p>Il appartient donc à chaque camping de s'engager sur un "plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML".</p> <p>L'argument de dire on ne peut rien faire donc on ne fait rien n'est pas recevable.</p> <p>L'objectif global est la protection de la collectivité.</p>	

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>Madame ZULLEMA – Vézac</p> <p>Gérante du camping « Les 2 Vallées » elle fait part de son inquiétude si ce projet de PPRI Vézère devait être étendu au PPRI Dordogne. Dit que ce projet pourrait être adapté au contexte économique (emploi, investissement) et prendre en compte les moyens actuels en cas de crue (outils et techniques de relevage).</p>	<p>Dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Les dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des résidences mobiles de loisirs (RML), parfois mis en place dans certains campings riverains de la Vézère, permettent de faire face aux crues qui restent de faibles ampleurs. Dans tous les cas, ces dispositifs ne peuvent assurer la sécurité des RML lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960 ou les niveaux d'eau estimés dans les campings peuvent atteindre jusqu'à 4,50m de hauteur.</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>Il existe des dispositifs de levage et encrage des RML. Ces dispositions intéressantes et efficaces permettent de se protéger contre la plupart des crues (d'une fréquence qui reste à définir pour chaque camping), par contre si la crue est d'un niveau exceptionnel comme la crue de référence, les RML ne seront plus protégés et pourront être emportés par le courant.</p> <p>L'objectif du PPRI est d'éviter ce genre de dommage pour la collectivité.</p>	avis défavorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Campings	<p>Monsieur CHARPENTIER Benoit Entreprise Le Cèdre Faire part en tant que partenaire du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air de la Dordogne de sa vive préoccupation concernant ce projet :</p> <p>L'impact économique pour les campings avec qui nous travaillons quotidiennement serait immédiatement dommageable pour eux, et donc pour nous.</p> <p>Notre métier consiste à accompagner leur croissance et leur développement. Nous sommes donc nous aussi un facteur d'équilibre économique et donc de qualité du tourisme en Dordogne, au même titre que quantité d'acteurs indirects qui travaillent régulièrement aux côtés des campings de Dordogne.</p> <p>De ce fait, nous faisons partie d'un écosystème nécessaire et participons à la production de richesse du département, fruit du travail, du dynamisme et des investissements des gestionnaires de terrains de camping. Nous accompagnons la plupart des 72 établissements concernés par ce nouveau PPRI.</p> <p>Bien que nous soyons tous conscients qu'un risque a toujours été présent, il nous apparaît que l'orientation des décisions saurait être mieux proportionnée à ce risque d'inondation, en équilibrant, dans l'intérêt de tous, la préoccupation pour la sécurité des biens et des personnes et l'enjeu économique qui dépasse de loin la seule vallée de la Vézère.</p>	<p>La réglementation des campings en zone inondable n'est pas récente. Le règlement approuvé le 20 décembre 2000 n'autorisait pas les résidences mobiles de loisirs (RML).</p> <p>C'est pourquoi, dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Sur l'ensemble des campings du département, neuf sont concernés par le PPRI de la Vézère.</p>	<p>La situation actuelle dans les campings est figée. Ce n'est par conséquent pas une réduction de l'activité.</p> <p>La possibilité de moderniser et améliorer la qualité de ces installations devrait permettre de maintenir une qualité attractive pour l'activité touristique.</p> <p>Le principe du PPRI de ne pas augmenter le risque de vulnérabilité doit être appliqué à l'ensemble des installations.</p> <p>D'autre part ce règlement n'est pas nouveau puisqu'il est en vigueur depuis 20 ans.</p>	avis défavorable
Aire de camping-cars	Monsieur LÉONIDAS Serge Maire du Bugue Constate que les aires de camping-cars sont autorisées mais tout stationnement de nuit est interdit et demande la modification pour que les camping-cars puissent stationner sur l'aire de camping-cars réservée à cet effet pendant la période d'ouverture.	<p>Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont des aires dont l'utilisation reste ponctuelle.</p> <p>Les principes fondateurs des PPRI sont la protection des personnes et des biens et, dans ce cadre, l'objectif recherché est la non augmentation des personnes et des biens dans la zone inondable la plus exposée. Pour ces raisons, les aires de stationnement des camping-cars constitueraient de nouveaux lieux de sommeil qui ne peuvent être acceptées.</p>	<p>L'interdiction de stationner sur les aires de camping-cars la nuit paraît excessive. En effet les touristes sont dans leurs véhicules la nuit, par conséquent en cas d'alerte de crue, l'organisation de l'évacuation de l'aire ne pose pas de difficulté.</p>	avis favorable

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
<p>Dents creuses</p> <p>Monsieur GARRABOS Christian, Maire de Thonac ; Madame MANET-CARBONNIERE Nathalie, Maire de Valjoulx ; Monsieur PERARO Thierry, Maire de Campagne ; Monsieur LEONIDAS Serge, Maire de Bugue ; Madame JOUANEL-MONRIBOT Joelle, Maire de Peyzac-le-Moustier ; Monsieur TALET Michel, Maire de Tursac, LAGARDE Philippe Président de la CCVH.</p> <p>Sur le règlement de juin 2021 dans les « dents creuses » en centre urbain les bâtiments à usage d'habitation ou activités étaient autorisés ; dans le règlement du présent projet les habitations ne sont pas autorisées, seules les activités sont autorisées</p> <p>La notion de bâtiment d'habitation a été supprimée dans les « dents creuses » et ne correspond pas aux dispositifs législatifs mis en œuvre par l'Etat, notamment avec la publication de la loi Climat et Résilience qui impose aux communes le zéro artificialisation nette et de ce fait l'étalement urbain</p> <p>Il apparait nécessaire de rétablir cette règle d'autant que les « dents creuses » se situent en milieu urbain contiguë au bâti existant.</p>	<p>Les dents creuses qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants, sont très peu présentes sur l'ensemble de la zone inondable de la Vézère.</p> <p>Il est incontestable que le dernier règlement diffusé aux collectivités dans le cadre de la concertation proposait, pour les dents creuses, la possibilité d'y édifier, en centre urbain, un bâtiment d'habitation ou d'activité, sous réserve que le premier plancher aménagé soit situé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Après analyse et interrogation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, il est apparu une inadéquation entre cette possibilité offerte initialement et les principes fondateurs des PPRi que sont la protection des personnes et des biens et dont l'objectif recherché est la non augmentation des personnes et des biens dans la zone inondable la plus exposée.</p> <p>Les règlements soumis à la consultation des partenaires institutionnels et les règlements mis à l'enquête publique étaient parfaitement concordants.</p> <p>La loi Climat et Résilience axe son objectif de construction en dents creuses pour contribuer à l'atteinte du zéro artificialisation nette. Pour autant, les risques doivent nécessairement être pris en compte.</p>	<p>La contrainte forte de ce PPRi est de ne plus construire en zone inondable (en aléas fort). Il est donc cohérent de ne plus construire de logements nouveaux, y compris dans les dents creuses.</p> <p>Cette clause contraignante est donc cohérente avec la philosophie de ce projet et doit par conséquent être maintenue.</p> <p>D'autre part il ne serait pas cohérent de pouvoir construire dans les dents creuses et de ne pas pouvoir restaurer d'ancien bâtiment en changeant de destination</p> <p>une erreur a été commise dans la concertation. Ce qui est regrettable mais elle ne doit pas pour autant entraîner une dérogation.</p>	<p>avis défavorable</p>	

COMMUNES ET DIVERS	OBSERVATIONS FORMULEES	AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Photovoltaïque flottant	<p>Monsieur GALLOT Christian, Maire de Saint-Antoine de Breuilh L'approche proposée dans le cadre du PPRI de la Vézère semble présager des évolutions possibles du PPRI de la Dordogne. Nous nous inquiétons des restrictions vis-à-vis des installations photovoltaïques. Ce PPRI doit permettre de répondre aux enjeux actuels en matière de développement énergétique durable.</p> <p>Les restrictions imposées par ce PPRI sont des obstacles potentiels pour ces projets.</p> <p>Afin de ne pas faire obstacle aux projets de centrales photovoltaïques flottantes, notamment dans les anciennes gravières alluvionnaires, l'article 7 du règlement, qui soulève des interrogations au titre de leur compatibilité pourrait être modifié de la façon suivante :</p> <p>» Les centrales photovoltaïques flottantes sont autorisées dans toute la zone rouge, sous réserve que les installations soient implantées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux et d'être ancrées au sol de manière à résister aux effets de la crue de référence. Les équipements électriques vulnérables devront être placés au-dessus de la cote de référence. Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. »</p> <p>De fait, les panneaux photovoltaïques seront situés au-dessus de la cote de référence avec une revanche de 20 cm conformément aux dispositions générales.</p>	<p>La possibilité d'implanter des sites de production d'énergies renouvelables dans la zone inondable de la Vézère a été introduite sur l'initiative des services de l'Etat.</p> <p>Dans le cadre de la consultation officielle des partenaires institutionnels, aucune remarque n'a été émise sur ce point.</p> <p>La clarification des projets envisageables en zone rouge par une doctrine nationale combinant les enjeux relatifs aux risques, à la biodiversité et à la transition énergétique appartient à l'administration centrale du ministère de la transition écologique, laquelle a été saisie par voie parlementaire.</p>	<p>Cette remarque est intéressante toutefois elle ne concerne pas la vallée de la Vézère dans laquelle il n'y a pas d'anciennes gravières alluvionnaires. Elle est faite par anticipation d'une future révision des PPRI dans la vallée de la Dordogne.</p> <p>Il y aura lieu de se poser alors la question.</p>	avis défavorable